



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Annexe au projet de loi de finances pour 2024

Budget général
Mission ministérielle

Relations avec les collectivités territoriales



2024

Note explicative

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article 51-5° de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Conformément aux dispositions de la loi organique, ce document développe l'ensemble des moyens alloués à une politique publique et regroupés au sein d'une mission. Il comprend les projets annuels de performances (PAP) des programmes qui lui sont associés.

Cette annexe par mission récapitule les crédits (y compris les fonds de concours et attributions de produits attendus) et les emplois demandés pour 2024 en les détaillant par destination (programme et action) et par nature de dépense (titre et catégorie).

Elle inclut une présentation de la programmation stratégique des crédits de la mission, de leur évolution et des principales réformes mises en œuvre.

Suite aux modifications apportées à la maquette missions/programmes/actions dans le cadre de la construction du projet de loi de finances pour 2024 et afin de permettre une analyse des écarts avec la loi de finances pour 2023, il a été décidé de retraiter, lorsque cela était pertinent, les données de la loi de finances pour 2023 dans les documents budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 2024.

Chaque programme constitutif de la mission est ensuite détaillé. Les parties relatives aux programmes comprennent les éléments suivants :

■ La présentation des crédits et des dépenses fiscales associées

Les crédits, constitués d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP), sont détaillés selon la nomenclature par destination et par nature de dépense. Les prévisions des fonds de concours et attributions de produits attendus en 2024 sont également précisées.

Le cas échéant, les dépenses fiscales rattachées au programme sont indiquées ainsi que leur évaluation (qui figure également dans le tome 2 de l'annexe Voies et moyens).

■ Le projet annuel de performances qui regroupe :

- la présentation stratégique du programme ;
- la présentation des objectifs et des indicateurs de performance ;
- la justification au premier euro des crédits qui développe le contenu physique et financier des actions menées sur le programme ainsi que les déterminants de la dépense et présente un échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
- une présentation des principaux opérateurs et de leurs emplois.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Les emplois sont exprimés en équivalents temps plein travaillé (ETPT). On distingue les effectifs physiques qui correspondent aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail et les ETPT (équivalents temps plein travaillé) correspondant aux effectifs physiques pondérés par la quotité de travail des agents. À titre d'exemple, un agent titulaire dont la quotité de travail est de 80 % sur toute l'année, correspond à 0,8 ETPT ou encore, un agent en CDD de 3 mois, travaillant à temps partiel à 80 % correspond à 0,8 x 3/12 ETPT.

Sommaire

MISSION : Relations avec les collectivités territoriales	7
Présentation stratégique de la mission	8
Récapitulation des crédits et des emplois	12
PROGRAMME 119 : Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	15
Présentation stratégique du projet annuel de performances	16
Objectifs et indicateurs de performance	18
<i>1 – Promouvoir les projets de développement local, en assurant un équilibre entre maximisation de l'effet de levier et concentration des fonds sur des projets structurants pour les collectivités</i>	18
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	21
Justification au premier euro	23
<i>Éléments transversaux au programme</i>	23
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	24
<i>Justification par action</i>	25
<i>01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes</i>	25
<i>02 – Dotation générale de décentralisation des communes</i>	28
<i>03 – Soutien aux projets des départements et des régions</i>	29
<i>04 – Dotation générale de décentralisation des départements</i>	30
<i>05 – Dotation générale de décentralisation des régions</i>	30
<i>06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers</i>	32
<i>08 – Concours exceptionnels pour l'achat de masques</i>	34
<i>09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle</i>	34
PROGRAMME 122 : Concours spécifiques et administration	35
Présentation stratégique du projet annuel de performances	36
Objectifs et indicateurs de performance	37
<i>1 – Garantir un traitement rapide des demandes d'indemnisation pour les collectivités touchées par une catastrophe naturelle</i>	37
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	38
Justification au premier euro	40
<i>Éléments transversaux au programme</i>	40
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	41
<i>Justification par action</i>	42
<i>01 – Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales</i>	42
<i>02 – Administration des relations avec les collectivités territoriales</i>	43
<i>04 – Dotations Outre-Mer</i>	45
ANNEXES	47
Objectifs et indicateurs de résultats des prélèvements sur recettes	48
Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales	50

MISSION

Relations avec les collectivités territoriales

Présentation stratégique de la mission

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

La mission « Relations avec les collectivités territoriales » regroupe les crédits budgétaires des programmes 119 et 122, qui ont vocation à soutenir les collectivités territoriales et répondent à trois objectifs :

1. Soutenir les dépenses de fonctionnement des collectivités, sur la base de critères objectifs permettant notamment de soutenir les territoires les plus fragiles. Les moyens dédiés à la péréquation verticale croissent régulièrement : les dotations créées à cet effet progressent à nouveau de 290 M€ en 2024 (190 M€ au titre des communes, 90 M€ pour la dotation d'intercommunalité et 10 M€ pour la dotation de péréquation des départements). La totalité de l'augmentation des dotations de péréquation communales est financée par l'État et non par écrêtement de la dotation forfaitaire. La hausse de 90 M€ de la dotation d'intercommunalité est financée à hauteur de 60 M€ par l'État et de 100 M€ par écrêtement de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre. Enfin, comme chaque année, les 10 M€ de hausse de la dotation de péréquation des départements sont financés par redéploiement depuis leur dotation forfaitaire. Les moyens consacrés sont retracés dans l'annexe « Objectifs et indicateurs de résultats des prélèvements sur recettes » au présent projet annuel de performance. Cet effort de solidarité prend aussi la forme de la péréquation horizontale, qui opère des redistributions de ressources fiscales entre les collectivités selon des critères de ressources et de charges. Ses montants sont retracés dans la même annexe ;
2. Soutenir l'investissement local, notamment dans les territoires les plus fragiles, que ce soit en milieu rural ou dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, dans une logique de projets choisis au niveau déconcentré et d'effet de levier : les indicateurs retenus mesurent la capacité de l'État à soutenir durablement les projets des collectivités territoriales ;
3. Compenser les charges transférées aux collectivités dans le cadre de la décentralisation et les pertes de produit fiscal induites par des réformes des impôts locaux (hors réforme de la taxe d'habitation qui fait l'objet de modalités spécifiques de compensation). Pour les dotations de compensation des compétences transférées, l'État ne peut avoir d'autres objectifs que le respect des engagements imposés par les textes constitutionnels et législatifs.

En 2023, la loi de finances avait ouvert 4,5 Md€ de crédits de paiement au titre des deux programmes de cette mission. Le PLF pour 2024 prévoit 4,36 Md€ au titre des autorisations d'engagements et 4,28 Md€ au titre des crédits de paiement.

CONTRIBUTION AU PLAN DE RELANCE

950 millions d'euros en AE de DSIL ont, à titre exceptionnel, été ouverts en 2020 afin d'accompagner un effort de relance rapide et massif des projets des communes et de leurs groupements sur les exercices 2020-2021. Les crédits ont été répartis selon les mêmes critères que ceux de l'enveloppe de DSIL dite « classique », définis à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales. Une instruction du 30 juillet 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a précisé les conditions d'emploi de ces crédits.

La totalité des AE ouvertes a été engagée fin 2021, tandis qu'au 31 décembre 2022, 352,2 M€ de CP ont été décaissés, soit un taux d'exécution équivalent à 37 % du total engagé en 2020 et 2021. 215,4 M€ de CP de DSIL exceptionnelle ont été ouverts par la LFI 2023. Pour 2024, 110,9 M€ de CP de DSIL exceptionnelle ont été inscrits

en PLF. Le rythme de décaissement a vocation à ralentir progressivement au fur et à mesure de la réalisation des projets subventionnés.

OBJECTIFS ET INDICATEURS LES PLUS REPRÉSENTATIFS DE LA MISSION

OBJECTIF 1 : Promouvoir les projets de développement local, en assurant un équilibre entre maximisation de l'effet de levier et concentration des fonds sur des projets structurants pour les collectivités (P119)

L'atteinte de cet objectif s'appuie sur les dotations de soutien à l'investissement des collectivités locales (DETR, DSIL, DSID, DPV), qui sont de puissants leviers d'accélération et d'orientation de l'investissement local : en 2022, plus de 28 000 projets portés par environ 20 000 collectivités ont été soutenus, pour une dépense d'investissement totale de 8,9 Md€. Ces dotations sont polyvalentes et ont vocation à contribuer au financement de nombreuses politiques publiques : rénovation (en particulier énergétique) des bâtiments publics, création de services publics locaux, mise en accessibilité des bâtiments publics, accès aux soins (maisons de santé), mobilités, entretien des réseaux d'eau et d'assainissement, préservation du patrimoine, équipements sportifs, etc.

Indicateur 1.1 : Pourcentage des dotations d'investissement concourant à la transition écologique (P119)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
% de l'enveloppe attribuée au titre de la DSID concourant à la transition écologique	%	Sans objet	Sans objet	Sans objet	25	25	25
% de l'enveloppe attribuée au titre de la DETR concourant à la transition écologique	%	22,74	27,8	27,5	20	20	20
% de l'enveloppe attribuée au titre de la DSIL concourant à la transition écologique	%	Sans objet	Sans objet	Sans objet	30	30	30

Précisions méthodologiques

Source des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur : L'indicateur correspond à la part des autorisations d'engagement attribuées à des projets favorables à l'environnement au sens du budget vert de l'État, dans les conditions prévues par l'instruction IOMB2236543J du 8 février 2023 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023. En 2023, la DSIL avait intégré le budget vert de l'État avec un objectif de financement de 25 % de projets concourant à la transition écologique. En 2024, ce taux est rehaussé à 30 % pour la DSIL et les crédits de la DSID et de la DETR devront également participer au verdissement des dépenses publiques à hauteur respectivement de 25 % et 20 % de financement de projets favorables à l'environnement.

OBJECTIF 2 : Assurer la péréquation des ressources entre collectivités

L'objectif de péréquation des ressources financières des collectivités locales implique la mise en œuvre de nombreuses dispositions relatives aux dotations de l'État et à la fiscalité locale, dont les mécanismes visent à aider les collectivités considérées comme défavorisées en raison de leur niveau de ressources et de charges. La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a inscrit la péréquation comme une exigence constitutionnelle. L'article 72-2 de la Constitution dispose ainsi que « la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ».

Cette péréquation peut être verticale (de l'échelon national vers l'échelon local) ou horizontale (entre collectivités de même niveau).

Relations avec les collectivités territoriales

Mission | Présentation stratégique de la mission

Indicateur 2.1 : Contribution de la péréquation verticale à la réduction des écarts de richesses

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
% de communes dont le pfi/hab cesse d'être inférieur à 75% de la moyenne de la strate après intervention de la péréquation verticale	%	9,9	10	10,2	9,9	10,1	10,3
Nombre de départements dont le pfi/hab. cesse d'être inférieur à 90% de la moyenne nationale après intervention de la péréquation horizontale	Nb	Sans objet	5	6	5	6	7
Nombre de départements dont le pfi/hab. cesse d'être inférieur à 90% de la moyenne nationale après intervention de la péréquation verticale	Nb	Sans objet	6	7	7	8	9
Nombre de départements dont le pfi/hab. cesse d'être inférieur à 90% de la moyenne nationale après intervention de la péréquation verticale et horizontale	Nb	Sans objet	12	8	12	13	14

Indicateur 2.2 : Volumes financiers relatifs consacrés à la péréquation verticale

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
péréquation verticale communale (en % de la somme de la DGF des communes)	%	36,38	37,6	38,3	39,8	40,9	42,0
Péréquation verticale départementale (en % de la somme de la DGF des départements)	%	18,8	18,2	18,5	18,8	18,9	19

Précisions méthodologiques

Source des données : DGCL.

Mode de calcul :

- pour le sous-indicateur relatif à la péréquation verticale communale, sont comptabilisés, au numérateur, le montant des dotations de péréquation (DNP, DSU, DSR, dotation d'intercommunalité) et au dénominateur le montant total de la DGF notifiée aux communes et EPCI à fiscalité propre (hors dotation des groupements touristiques) ;
- pour le sous-indicateur relatif à la péréquation verticale départementale, sont comptabilisées, au numérateur, les dotations de péréquation (dotation de péréquation urbaine et dotation de fonctionnement minimale) et au dénominateur le montant total de la DGF notifiée aux départements ;

Le sous-indicateur relatif à la péréquation verticale régionale a été supprimé, la DGF des régions ayant été remplacée par une fraction de TVA.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'indicateur traduit l'effort spécifique fourni en faveur de la redistribution à chaque niveau de collectivités percevant de la DGF. Les dotations de péréquation étant les plus efficaces pour réduire les inégalités, l'augmentation de leur poids relatif se traduit par un renforcement structurel de la portée péréquatrice des dotations. Par exemple, le premier sous-indicateur traduit l'effort spécifique fourni en faveur de la redistribution au niveau des communes. Ces dotations se révèlent particulièrement efficaces en termes d'intensité péréquatrice : un euro de dotations péréquatrices réduit deux fois plus les inégalités qu'un euro de dotations compensatrices (dotation forfaitaire notamment). En effet, les dotations de péréquation sont réparties en fonction d'indicateurs de ressources et de charges destinés à cibler spécifiquement les communes les plus fragiles financièrement. Il s'agit donc de mesurer par le biais de ce sous-indicateur le renforcement structurel, au sein de l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement (DGF), des leviers les plus efficaces pour répondre à l'objectif constitutionnel de développement de la péréquation.

Indicateur 2.3 : Volumes financiers relatifs consacrés à la péréquation horizontale

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Péréquation horizontale communale (en % des RRF)	%	1,77	1,76	1,75	1,60	1,45	1,30
Péréquation horizontale départementale (en % des RRF)	%	3,91	4	4,3	4,2	4,3	4,4
Péréquation horizontale régionale (en % des RRF)	%	0,32	1,8	0,1	1,78	1,77	1,75

Précisions méthodologiques

Source des données : Cet indicateur est renseigné annuellement par la DGCL.

Mode de calcul : le sous-indicateur relatif à la **péréquation horizontale communale** correspond au rapport entre la somme des montants versés au titre du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) et du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et la somme des potentiels financiers agrégés de l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale. La progression de cet indicateur par le passé s'expliquait par la montée en puissance du FPIC (150 M€ en 2012, 360 M€ en 2013, 570 M€ en 2014, 780 M€ en 2015 et 1 Md€ depuis 2016) et dans une moindre mesure du FSRIF (210 M€ en 2012, 230 M€ en 2013, 250 M€ en 2014, 270 M€ en 2015, 290 M€ en 2016, 310 M€ en 2017, 330 M€ en 2018 et en 2019, 350 M€ en 2020), dans un contexte de diminution de la DGF de 2014 à 2017.

Le sous-indicateur relatif à la **péréquation horizontale départementale** correspond au rapport entre le montant versé au titre du fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), du fonds de péréquation de la cotisation de la valeur ajoutée (CVAE) et du fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France et la somme des potentiels financiers des départements. Ce sous-indicateur prend en compte les reversements au titre de ces fonds, et non les prélèvements. A compter de 2020, le fonds DMTO intègre les sommes auparavant reversées au titre du fonds de solidarité des départements (FSD) et du fonds de soutien interdépartemental (FSID).

L'introduction d'un sous-indicateur relatif à la **péréquation horizontale régionale** s'explique par la création en LFI pour 2013 d'un fonds national de péréquation des ressources des régions et de la collectivité territoriale de Corse. Dans la mesure où il n'est pas calculé de potentiel financier pour les régions, ce sous-indicateur est calculé par rapport aux ressources post taxe professionnelle des régions (CVAE, IFR, FNGIR), qui constituent l'assiette du fonds. Ce fonds était en voie d'extinction en 2021 et donc d'un montant réduit. Il est remplacé à compter de 2022 par un fonds de solidarité régional au montant sensiblement réduit.

Relations avec les collectivités territoriales

Mission Récapitulation des crédits et des emplois

Récapitulation des crédits et des emplois

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET ACTION POUR 2023 ET 2024

Programme / Action / Sous-action LFI 2023 PLF 2024	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
119 – Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	4 147 997 437 4 146 457 882	-0,04 %		4 192 165 907 4 060 044 644	-3,15 %	
01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes	1 864 538 930 1 970 250 000	+5,67 %		1 741 842 730 1 829 927 797	+5,06 %	
02 – Dotation générale de décentralisation des communes	135 422 209 135 266 469	-0,12 %		135 422 209 135 266 469	-0,12 %	
03 – Soutien aux projets des départements et des régions	211 855 969 211 855 969			163 350 433 154 871 382	-5,19 %	
04 – Dotation générale de décentralisation des départements	265 566 808 265 505 149	-0,02 %		265 566 808 265 505 149	-0,02 %	
05 – Dotation générale de décentralisation des régions	1 405 030 418 1 298 030 418	-7,62 %		1 405 030 418 1 298 030 418	-7,62 %	
06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers	265 583 103 265 549 877	-0,01 %		265 583 103 265 549 877	-0,01 %	
09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle				215 370 206 110 893 552	-48,51 %	
122 – Concours spécifiques et administration	251 703 409 213 433 891	-15,20 %	76 936 235 000	295 601 191 215 493 646	-27,10 %	76 936 235 000
01 – Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales	99 500 000 55 300 000	-44,42 %		143 908 563 56 950 303	-60,43 %	
02 – Administration des relations avec les collectivités territoriales	4 692 951 8 300 461	+76,87 %	76 936 235 000	4 182 170 8 709 913	+108,26 %	76 936 235 000
04 – Dotations Outre-Mer	147 510 458 149 833 430	+1,57 %		147 510 458 149 833 430	+1,57 %	
Totaux	4 399 700 846 4 359 891 773	-0,90 %	76 936 235 000	4 487 767 098 4 275 538 290	-4,73 %	76 936 235 000

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET TITRE POUR 2023, 2024, 2025 ET 2026

Programme / Titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024 Prévision indicative 2025 Prévision indicative 2026					
119 – Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	4 147 997 437 4 146 457 882 4 146 457 882 4 146 457 882	-0,04 %		4 192 165 907 4 060 044 644 3 993 935 040 3 995 815 910	-3,15 % -1,63 % +0,05 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	4 147 997 437 4 146 457 882 4 146 457 882 4 146 457 882	-0,04 %		4 192 165 907 4 060 044 644 3 993 935 040 3 995 815 910	-3,15 % -1,63 % +0,05 %	
122 – Concours spécifiques et administration	251 703 409 213 433 891 214 443 497 217 849 239	-15,20 % +0,47 % +1,59 %	76 936 235 000 235 000 235 000	295 601 191 215 493 646 224 777 063 227 938 645	-27,10 % +4,31 % +1,41 %	76 936 235 000 235 000 235 000
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	600 751 600 751 600 751 2 355 949	+292,17 %	76 936 235 000 235 000 235 000	689 970 599 751 599 751 1 521 487	-13,08 % +153,69 %	76 936 235 000 235 000 235 000
Titre 5 – Dépenses d'investissement	4 092 200 7 699 710 7 059 710 7 149 710	+88,16 % -8,31 % +1,27 %		3 492 200 8 110 162 8 209 359 7 918 635	+132,24 % +1,22 % -3,54 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	247 010 458 205 133 430 206 783 036 208 343 580	-16,95 % +0,80 % +0,75 %		291 419 021 206 783 733 215 967 953 218 498 523	-29,04 % +4,44 % +1,17 %	
Totaux	4 399 700 846 4 359 891 773 4 360 901 379 4 364 307 121	-0,90 % +0,02 % +0,08 %	76 936 235 000 235 000 235 000	4 487 767 098 4 275 538 290 4 218 712 103 4 223 754 555	-4,73 % -1,33 % +0,12 %	76 936 235 000 235 000 235 000

Relations avec les collectivités territoriales

Mission | Récapitulation des crédits et des emplois

ÉVOLUTION DEPUIS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023

Programme ou type de dépense	2023				2024	
	AE CP	PLF	LFI	LFR	LFI + LFR	PLF
119 – Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements		4 029 138 260 4 073 306 730	4 147 997 437 4 192 165 907		4 147 997 437 4 192 165 907	4 146 457 882 4 060 044 644
Autres dépenses (Hors titre 2)		4 029 138 260 4 073 306 730	4 147 997 437 4 192 165 907		4 147 997 437 4 192 165 907	4 146 457 882 4 060 044 644
122 – Concours spécifiques et administration		251 703 409 295 601 191	251 703 409 295 601 191		251 703 409 295 601 191	213 433 891 215 493 646
Autres dépenses (Hors titre 2)		251 703 409 295 601 191	251 703 409 295 601 191		251 703 409 295 601 191	213 433 891 215 493 646

PROGRAMME 119
**Concours financiers aux collectivités territoriales
et à leurs groupements**

MINISTRE CONCERNÉ : CHRISTOPHE BÉCHU, MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Cécile RAQUIN

Directrice générale des collectivités locales

Responsable du programme n° 119 : Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Le programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » traduit l'effort financier de l'État en faveur des collectivités locales.

Le programme 119 comprend sept actions et poursuit deux objectifs principaux : d'une part, accompagner, *via* des dotations d'investissement, les projets des territoires dans une logique d'effet de levier et, d'autre part, compenser les charges transférées aux collectivités dans le cadre de la décentralisation ou les pertes de produits fiscaux induites par des réformes des impôts locaux.

Les dotations d'investissement du programme 119 (DETR, DSIL, DSID, DPV) sont de puissants leviers de soutien à l'activité économique et assurent le soutien de l'État aux projets d'investissement des collectivités territoriales, dans le respect de leur libre administration. Depuis l'exercice 2023, ces dotations sont progressivement intégrées au budget vert de l'État afin de mieux orienter ces dispositifs vers le financement de la transition écologique des territoires.

Les actions n° 1 « *soutien aux projets des communes et groupements de communes* » et n°3 « *soutien aux projets des départements et des régions* » regroupent la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR, 1,046 Md€), la dotation politique de la ville (DPV, 150 M€) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL, 570 M€) et la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID, 212 M€). En 2024, les crédits de ces dotations sont reconduits à leur niveau de 2023, soit près de 2 Mds € en autorisations d'engagement nouvelles. L'action n° 1 porte également diverses dotations gérées en AE=CP, dont la dotation « biodiversité et aménités rurales » et la dotation titres sécurisés (DTS) qui sont chacune portées à 100 M€ afin de traduire les engagements pris par le Gouvernement ; ainsi que les crédits du plan pour la rénovation des écoles de Marseille (« plan Marseille en grand »), qui continue de faire l'objet de décaissements au fur et à mesure de la réalisation des opérations de rénovation du bâti scolaire.

L'action n° 9 sanctuarise les crédits de la « *DSIL exceptionnelle* », votés au plus fort de la crise sanitaire en 2020 afin de soutenir l'effort de relance des projets des communes et de leurs groupements dans des thématiques prioritaires. Si elle n'a pas vocation à faire l'objet de nouveaux abondements en autorisations d'engagements, la dotation continue d'être abondée en crédits de paiement afin de couvrir les engagements pris en 2020 et 2021.

Enfin, le programme 119 porte les dotations de décentralisation, qui compensent des charges supportées par les collectivités territoriales à la suite d'un transfert, d'une création ou d'une extension de compétences :

- L'action n° 2 « *dotation générale de décentralisation des communes* » (135,3 M€)
- L'action n°4 « *dotation générale de décentralisation des départements* » (265,5 M€)
- L'action n° 5 « *dotation générale de décentralisation des régions* » (1,3 Md€)
- L'action n° 6 « *dotation générale de décentralisation - concours particuliers* » (265,5 M€)

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Promouvoir les projets de développement local, en assurant un équilibre entre maximisation de l'effet de levier et concentration des fonds sur des projets structurants pour les collectivités

INDICATEUR 1.1 : Pourcentage de projets financés par les dotations d'investissement bénéficiant d'un taux de subvention optimisé

INDICATEUR 1.2 : Délai séparant la décision de subvention de la fin de réalisation du projet

INDICATEUR 1.3 : Effet de levier des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF mission

1 – Promouvoir les projets de développement local, en assurant un équilibre entre maximisation de l'effet de levier et concentration des fonds sur des projets structurants pour les collectivités

L'atteinte de cet objectif s'appuie sur les dotations de soutien à l'investissement des collectivités locales (DETR, DSIL, DSID, DPV), qui sont de puissants leviers d'accélération et d'orientation de l'investissement local : en 2022, plus de 28 000 projets portés par environ 20 000 collectivités ont été soutenus, pour une dépense d'investissement totale de 8,9 Md€.

Ces dotations sont polyvalentes et ont vocation à contribuer au financement de nombreuses politiques publiques : rénovation (en particulier énergétique) des bâtiments publics, création de services publics locaux, mise en accessibilité des bâtiments publics, accès aux soins (maisons de santé), mobilités, entretien des réseaux d'eau et d'assainissement, préservation du patrimoine, équipements sportifs, etc.

En 2024, trois indicateurs ont été retenus pour évaluer l'atteinte de cet objectif :

- **Le pourcentage de projets bénéficiant d'un taux de subvention optimisé** : décliné pour chacune des quatre dotations d'investissement du programme 119, cet indicateur mesure la part de projets qui ont bénéficié d'un taux de subvention compris entre 20 % et 50 %. La fixation de la cible à 85 % vise à assurer que le soutien de l'État aux investissements du bloc communal et du bloc départemental ne soit ni trop dispersé, ni excessivement concentré.
- **Le délai séparant la décision de subvention DETR de la fin de réalisation du projet**, qui mesure la capacité des services de l'État à identifier des projets suffisamment mûrs pour être réalisés sous 24 mois (niveau actuel de la cible), tandis que l'allongement des délais de réalisation conduit à une accumulation des restes à payer.
- **L'effet levier**, qui est mesuré pour chacune des quatre dotations en rapportant le montant total des subventions accordées au montant total des investissements engagés par les bénéficiaires. Les cibles sont maintenues au même niveau qu'en 2023 pour la DSIL, la DSID et la DPV. Celle de la DETR est rehaussée de 3,5 à 4 (soit un taux de subvention cible de 25 %) afin d'augmenter le nombre de projets financés et d'inciter les collectivités à mobiliser d'autres sources de financement, y compris l'emprunt.

INDICATEUR

1.1 – Pourcentage de projets financés par les dotations d'investissement bénéficiant d'un taux de subvention optimisé

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
% de projets dont le taux de subvention au titre de la DSIL se situe entre 20% et 50 %	%	Sans objet	Sans objet	Sans objet	85	85	85
% de projets dont le taux de subvention au titre de la DSID se situe entre 20% et 50 %	%	Sans objet	Sans objet	Sans objet	85	85	85
% de projets dont le taux de subvention au titre de la DPV se situe entre 20% et 50 %	%	Sans objet	Sans objet	Sans objet	85	85	85
% de projets dont le taux de subvention au titre de la DETR se situe entre 20% et 50 %	%	86	90	85	85	85	85

Précisions méthodologiques

Source des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur : Les informations de l'indicateur sont établies à partir d'une comptabilisation du nombre d'opérations subventionnées se situant dans une fourchette de taux de subvention compris entre 20 % et 50 % du montant total du projet. L'objectif fixé est adressé aux préfectures.

JUSTIFICATION DES CIBLES

En 2024, l'indicateur est étendu à la DSIL, la DPV et la DSID, avec une cible identique à celle de la DETR, soit 85 %. Cette cible traduit la volonté de l'État d'accompagner de nombreuses collectivités dans la réalisation de leurs projets d'investissement, sans pour autant disséminer les crédits.

INDICATEUR**1.2 – Délai séparant la décision de subvention de la fin de réalisation du projet**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Délai séparant la décision de subvention au titre de la DETR de la fin de la réalisation du projet	mois	23,08	23,37	24	24	24	24

Précisions méthodologiques

Source des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur : L'indicateur représente le délai moyen écoulé entre la date d'attribution de la subvention (avant le commencement des travaux) et la date de clôture qui correspond au versement du solde de la subvention (après achèvement des travaux) pour les opérations soldées durant l'année au titre de la DETR (et des ex-DGE des communes et DDR remplacées par la DETR en 2011). L'indicateur a été calculé à partir des données communiquées par 90 départements via la plateforme Orip.

Les articles R. 2334-28 et R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales prévoient que le bénéficiaire d'une subvention dispose d'un délai de deux ans pour commencer l'opération à compter de la notification de la subvention (pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, le préfet peut cependant fixer un délai inférieur) et d'un délai de quatre ans à compter de la déclaration de commencement des travaux pour réaliser l'opération (exceptionnellement, ce délai peut être prorogé de deux ans par décision du préfet).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le délai séparant la décision de subvention DETR de la fin de réalisation du projet mesure la capacité des services de l'État à identifier des projets suffisamment mûrs pour être réalisés sous 24 mois (niveau actuel de la cible), tandis que l'allongement des délais de réalisation conduit à une accumulation des restes à payer.

INDICATEUR**1.3 – Effet de levier des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Effet de levier de la DETR		Sans objet	Sans objet	Sans objet	4,0	4,0	4,0
Effet de levier de la DSIL		4,27	4,6	4,5	4,5	4,5	4,5
Effet de levier de la DSID		Sans objet	Sans objet	Sans objet	4,0	4,0	4,0
Effet de levier de la DPV		Sans objet	Sans objet	Sans objet	3,0	3,0	3,0

Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Programme n° 119 | Objectifs et indicateurs de performance

Précisions méthodologiques

Source des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur : Les données de l'indicateur sont établies à partir d'une comptabilisation du montant annuel de l'investissement total des projets subventionnés au titre de la DETR, la DSIL, la DSID et la DPV par l'ensemble des préfets, et du montant annuel total des subventions accordées par ceux-ci. Le premier chiffre est divisé par le second pour obtenir l'effet de levier annuel de la dotation.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le relèvement de la cible de la DETR de 3,5 à 4 vise à augmenter le nombre de projets financés et à inciter les collectivités à mobiliser d'autres sources de financement, y compris l'emprunt. La cible des autres dotations (DSIL, DPV, DSID) reste inchangée.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2023 ET 2024

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention		FdC et AdP attendus
	LFI 2023	PLF 2024	
01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes	1 864 538 930	1 970 250 000	0
02 – Dotation générale de décentralisation des communes	135 422 209	135 266 469	0
03 – Soutien aux projets des départements et des régions	211 855 969	211 855 969	0
04 – Dotation générale de décentralisation des départements	265 566 808	265 505 149	0
05 – Dotation générale de décentralisation des régions	1 405 030 418	1 298 030 418	0
06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers	265 583 103	265 549 877	0
09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle	0	0	0
Totaux	4 147 997 437	4 146 457 882	0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention		FdC et AdP attendus
	LFI 2023	PLF 2024	
01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes	1 741 842 730	1 829 927 797	0
02 – Dotation générale de décentralisation des communes	135 422 209	135 266 469	0
03 – Soutien aux projets des départements et des régions	163 350 433	154 871 382	0
04 – Dotation générale de décentralisation des départements	265 566 808	265 505 149	0
05 – Dotation générale de décentralisation des régions	1 405 030 418	1 298 030 418	0
06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers	265 583 103	265 549 877	0
09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle	215 370 206	110 893 552	0
Totaux	4 192 165 907	4 060 044 644	0

Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Programme n° 119 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2023, 2024, 2025 ET 2026

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2023 PLF 2024 Prévision indicative 2025 Prévision indicative 2026				
6 - Dépenses d'intervention	4 147 997 437 4 146 457 882 4 146 457 882 4 146 457 882		4 192 165 907 4 060 044 644 3 993 935 040 3 995 815 910	
Totaux	4 147 997 437 4 146 457 882 4 146 457 882 4 146 457 882		4 192 165 907 4 060 044 644 3 993 935 040 3 995 815 910	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2023 ET 2024

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2023 PLF 2024				
6 – Dépenses d'intervention	4 147 997 437 4 146 457 882		4 192 165 907 4 060 044 644	
63 – Transferts aux collectivités territoriales	4 147 997 437 4 146 457 882		4 192 165 907 4 060 044 644	
Totaux	4 147 997 437 4 146 457 882		4 192 165 907 4 060 044 644	

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes	0	1 970 250 000	1 970 250 000	0	1 829 927 797	1 829 927 797
02 – Dotation générale de décentralisation des communes	0	135 266 469	135 266 469	0	135 266 469	135 266 469
03 – Soutien aux projets des départements et des régions	0	211 855 969	211 855 969	0	154 871 382	154 871 382
04 – Dotation générale de décentralisation des départements	0	265 505 149	265 505 149	0	265 505 149	265 505 149
05 – Dotation générale de décentralisation des régions	0	1 298 030 418	1 298 030 418	0	1 298 030 418	1 298 030 418
06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers	0	265 549 877	265 549 877	0	265 549 877	265 549 877
08 – Concours exceptionnels pour l'achat de masques	0	0	0	0	0	0
09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle	0	0	0	0	110 893 552	110 893 552
Total	0	4 146 457 882	4 146 457 882	0	4 060 044 644	4 060 044 644

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants								
Transferts sortants					-250 625	-250 625	-250 625	-250 625
Dotation générale de décentralisation (DGD) des départements - ajustement non pérenne	► 217				-61 659	-61 659	-61 659	-61 659
Dotation générale de décentralisation (DGD) EMS - ajustement non pérenne DAC	► 217				-155 740	-155 740	-155 740	-155 740
Dotation générale de décentralisation (DGD) Ports - ajustement non pérenne	► 217				-33 226	-33 226	-33 226	-33 226

Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Programme n° 119 | Justification au premier euro

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2023

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 (RAP 2022)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023
5 667 884 335	0	4 432 310 306	4 218 381 402	5 881 813 239

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP au-delà de 2026
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023	CP demandés sur AE antérieures à 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE antérieures à 2024
5 881 813 239	1 718 855 943 0	1 201 585 858	729 374 883	2 231 996 555
AE nouvelles pour 2024 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024
4 146 457 882 0	2 341 188 701 0	477 521 427	438 936 579	888 811 175
Totaux	4 060 044 644	1 679 107 285	1 168 311 462	3 120 807 730

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2024

CP 2024 demandés sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2025 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024
56,46 %	11,52 %	10,59 %	21,44 %

Justification par action

ACTION (47,5 %)

01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 970 250 000	1 970 250 000	0
Crédits de paiement	0	1 829 927 797	1 829 927 797	0

L'action n° 01 « Soutien aux projets des communes et groupements de communes » du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » regroupe notamment les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation politique de la ville (DPV) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), hors part exceptionnelle de la dotation liée à l'abondement voté en troisième loi de finances rectificative pour 2020. Ces dispositifs constituent des transferts aux collectivités territoriales, permettant à l'État d'allouer des subventions à des communes ou à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur la base des projets qu'ils présentent aux préfets.

L'action n° 01 sanctuarise également les crédits de quatre dotations gérées en AE=CP : la dotation titres sécurisés (DTS), la dotation biodiversité, la dotation « indemnités régisseur de police municipale » (IRPM) et la dotation communale d'insularité (DCI).

DETR - Dotation d'équipement des territoires ruraux (1,046 Md€ en AE et 915,7 M€ en CP)

Créée par l'article 179 de la loi de finances initiale (LFI) pour 2011, la DETR subventionne les dépenses d'équipement des communes et groupements de communes situés essentiellement en milieu rural, selon des priorités déterminées au niveau local par des commissions d'élus. Les critères retenus sont fondés sur la population et la richesse fiscale des communes et EPCI.

L'ouverture des autorisations d'engagement (AE) pour la DETR s'est élevée à 1,046 Md € entre 2018 et 2023 après 996 M€ en 2017 et 815 M€ en 2015. En 2024, il est prévu de reconduire un montant ouverture à 1,046 Md€ d'AE. Ce niveau élevé de crédits témoigne de la poursuite de l'effort engagé par le Gouvernement pour le soutien à l'investissement public local. En conséquence, les crédits de paiement (CP) s'élèvent à 915,7 M€, soit 9,4 M€ en plus par rapport à l'an passé, afin de tenir compte de l'augmentation des engagements depuis 2015 et de leur maintien en 2024.

DPV - Dotation politique de la ville (150 M€ en AE et 127,8 M€ en CP)

La loi de finances pour 2015 a créé une dotation politique de la ville (DPV) en substitution de la dotation de développement urbain (DDU), visant à renforcer le soutien aux communes de métropole et des départements d'outre-mer défavorisées et présentant des dysfonctionnements urbains.

La DPV est répartie au sein d'enveloppes départementales, les préfets allouant celles-ci pour financer des projets, essentiellement d'investissement, portés par les communes éligibles au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Portée à 100 M€ en 2014 puis 150 M€ depuis 2017, elle sera maintenue à ce niveau en 2024. Les CP ont été portés à 127,8 M€, contre 130 M€ en 2023, afin de tenir compte de la légère diminution des engagements liée au ralentissement de l'investissement des collectivités en 2020 et 2021.

DSIL – Dotation de soutien à l’investissement des communes et de leurs groupements (570 M€ en AE et 549,4 M€ en CP)

Créée en 2016 et pérennisée à compter de 2018 (la LFI 2018 a codifié la DSIL à l’article 2334-42 du code général des collectivités territoriales), la DSIL joue un rôle prépondérant dans la mise en œuvre des plans de financement de projets structurants au plan local. Après un abondement exceptionnel de 303 M€ d’AE supplémentaires (soit un total de 873 M€ d’AE en 2022) afin de participer à l’effort de redynamisation des centralités figurant dans les contrats de relance et de transition écologique, les engagements de DSIL ont retrouvé en 2023 leur niveau antérieur, soit 570 M€. Ce niveau d’ouverture est reconduit en 2024.

Les priorités nationales d’investissement définies à l’article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales restent en vigueur en 2023 : rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ; mise aux normes et sécurisation des équipements publics ; développement d’infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ; développement du numérique et de la téléphonie mobile ; création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ; réalisation d’hébergements et d’équipements publics rendus nécessaires par l’accroissement du nombre d’habitants.

Conformément à cet article, la dotation pourra également financer des investissements, au sein des actions prévues dans les contrats de ruralité et CPER situés en milieu rural et signés localement par les préfets, dans les domaines suivants : accessibilité des services et des soins, développement de l’attractivité, stimulation de l’activité des bourgs-centres, développement du numérique et de la téléphonie mobile, renforcement de la mobilité, de la transition écologique et de la cohésion sociale.

Les CP proposés pour 2024 s’élèvent à 549,4 M€. Ce montant marque un retour à la normale après l’abondement de 303 M€ d’AE supplémentaires en 2022, et permet de répondre à la montée en charge des projets financés par la DSIL.

DTS - Dotation forfaitaire titres sécurisés (100 M€ en AE = CP)

La dotation forfaitaire relative à la délivrance des titres sécurisés a pour objet l’indemnisation des communes équipées en stations de recueil des demandes de passeports biométriques et de cartes nationales d’identité.

Pour absorber l’augmentation continue du flux d’activité depuis début 2022, la LFI 2023 a ouvert 52 M€ en AE=CP afin de couvrir de manière pérenne l’installation de nouveaux dispositifs de recueil de demandes de titres, auxquels viennent s’ajouter 20 M€ en AE=CP de crédits 2022 reportés sur 2023.

La demande de délivrance de cartes d’identité et de passeports étant toujours en forte progression en 2023, la Première ministre a annoncé le 21 avril 2023 une série de mesures pour améliorer l’accès aux démarches de délivrance de ces titres. Si les mesures prises depuis 2022 ont en effet permis d’augmenter l’offre de rendez-vous de 40 %, les délais demeuraient encore trop longs (66 jours en moyenne) et l’accès à un rendez-vous était parfois impossible dans certains territoires.

La Première ministre a annoncé l’objectif de porter ce délai moyen à 20 jours cet automne. Pour augmenter significativement l’offre de rendez-vous, il est ainsi prévu un **abondement des crédits dédiés à la DTS afin d’atteindre un soutien financier global apporté par l’État aux communes de 100 M€ en AE=CP dès 2023. Ce soutien sera reconduit en 2024.**

Les coûts de production, fonctionnement et maintenance des stations sont quant à eux directement pris en charge par l’Agence nationale des titres sécurisés (ANTS).

IRPM - Dotation « régisseurs de police municipale » (0,25 M€ en AE = CP)

L'article 102 de la LFR pour 2004 prévoit que les communes et groupements de communes auprès desquels le préfet a créé une régie de recettes pour percevoir le produit de certaines contraventions sont tenus de verser, au nom et pour le compte de l'État, une indemnité de responsabilité aux régisseurs des polices municipales. Cette indemnité est notamment destinée à compenser les charges de cautionnement des collectivités. Ce versement fait l'objet d'un remboursement par l'État dans des conditions qui ont été fixées par un arrêté du 17 juin 2005.

En 2024, il est proposé d'ouvrir 0,25 M€ en AE=CP, soit un montant cohérent avec le niveau d'exécution constatée ces dernières années.

Dotation communale d'insularité (4 M€ en AE = CP)

La dotation communale d'insularité créée par la loi de finances pour 2017 est stable pour 2024. Elle vise à prendre en compte, pour les « îles-communes » métropolitaines, les charges induites par l'insularité.

Dotation aménités rurales (100 M€ en AE = CP)

La dotation « Natura 2000 », créée en LFI 2019, s'est transformée en LFI 2020 en « dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité ». Entre 2019 et 2023, le niveau d'ouverture a été multiplié par plus de huit, passant de 5 à 41,6 M€ en AE=CP. En 2022, le champ de la dotation a également été transformé, et a été transformée en une « dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et la valorisation des aménités rurales ».

Pour la cinquième année consécutive, le Gouvernement poursuit en 2024 son engagement financier en faveur de la protection de la biodiversité et des aménités rurales, en faisant porter les crédits de cette dotation à 100 M€ en AE=CP. Cette augmentation importante de l'enveloppe (+58,4 M€ en AE=CP) s'accompagne d'une nouvelle réforme des modalités de répartition des crédits afin de cibler en particulier les territoires ruraux et de rendre éligibles de nouvelles communes qui contribuent à la valorisation et au développement des aménités rurales.

Plan Marseille en grand (32,7 € en CP)

Conformément au discours prononcé par le Président de la République le 2 septembre 2021, l'État s'est engagé auprès de la Ville de Marseille à contribuer au financement partiel d'une vaste opération de rénovation, portant sur un total de 174 écoles de la municipalité. 254 M€ en AE et 6 M€ en CP ont ainsi été ouverts par la LFI 2022. La délégation des crédits étant conditionnée à la signature d'une convention de gestion visant à encadrer et sécuriser juridiquement la dotation, les crédits non consommés ont été reportés sur 2023. Le 12 juillet 2023, le conseil d'administration de la société publique des écoles marseillaises (SPEM) a approuvé le projet de convention, de sorte que l'engagement intégral des crédits devrait désormais intervenir d'ici au 31 décembre 2023.

Après 30 M€ en 2023, il est prévu d'ouvrir 32,7 M€ de CP en 2024 pour accompagner l'avancée du plan de rénovation des écoles marseillaises.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	1 970 250 000	1 829 927 797
Transferts aux collectivités territoriales	1 970 250 000	1 829 927 797
Total	1 970 250 000	1 829 927 797

ACTION (3,3 %)**02 – Dotation générale de décentralisation des communes**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	135 266 469	135 266 469	0
Crédits de paiement	0	135 266 469	135 266 469	0

L'action n° 02 regroupe la dotation générale de décentralisation (DGD) attribuée aux communes et à leurs groupements afin d'assurer la compensation financière des charges qui leur sont transférées.

De façon générale, la DGD est stabilisée en valeur depuis 2009. Il convient de rappeler que cinq cas distincts ouvrent droit à une compensation financière :

- les transferts de compétences : la ressource est équivalente aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'État, au titre des compétences transférées (le montant de la compensation définitive est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges) ;
- les créations de compétences au sens de l'article 72-2 de la Constitution (la nature et le montant de la ressource de compensation sont déterminés par la loi) ;
- les extensions de compétences au sens de l'article 72-2 de la Constitution (la nature et le montant de la ressource de compensation sont également déterminés par la loi) ;
- la modification, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées, entraînant une charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales, en application de l'article L. 1614-2 du CGCT ;

Ainsi, pour les communes et leurs groupements, les transferts de compétences ont été compensés dans les domaines suivants :

- au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme (23,3 M€) : les crédits sont répartis entre les communes et les groupements de communes qui réalisent des documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale et schémas de secteurs, plans locaux d'urbanisme, cartes communales). La compensation financière de l'État vise à couvrir les dépenses nouvelles entraînées par les études et par l'établissement des documents d'urbanisme ;
- au titre du financement des services communaux d'hygiène et de santé (90,6 M€) ;
- au titre de l'entretien de la voirie nationale de la ville de Paris (15,4 M€) ;
- au titre du transfert à l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) de l'entretien, de l'exploitation et de la gestion du domaine public routier national non concédé présent sur son territoire, prévu à l'article 6 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace (5 M€). Ce montant tient compte du transfert de crédits en direction du programme 217 à hauteur de 155 740 €, résultant d'un ajustement de compensation non pérenne introduit en LFI pour 2023 et n'ayant pas vocation à être reconduit en 2024 ;
- au titre des transferts de monuments historiques (0,6 M€) ;
- au titre du transfert de compétence prévu à l'article L.631-7-1 du code de la construction et de l'habitat (0,5 M€).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	135 266 469	135 266 469
Transferts aux collectivités territoriales	135 266 469	135 266 469
Total	135 266 469	135 266 469

ACTION (5,1 %)

03 – Soutien aux projets des départements et des régions

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	211 855 969	211 855 969	0
Crédits de paiement	0	154 871 382	154 871 382	0

L'action n° 03 « Soutien aux projets des départements et des régions » sanctuarise en 2024 les seuls crédits affectés à la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), créée en 2019 en remplacement de l'ancienne DGE.

Pour rappel, la LFI 2022 a réformé l'architecture de la DSID, en fusionnant la part « péréquation » dans la part « projets ». L'intégralité de l'enveloppe est désormais attribuée sur appel à projets par le préfet de région dans le but d'améliorer le ciblage de la dotation et son effet de levier sur les investissements structurants. De même que pour les autres dotations d'investissement du programme, le montant d'AE ouvertes est reconduit en 2024 et s'élève à 212 M€. Les CP ouverts pour 2024 s'élèvent eux à 154,9 M€, soit une hausse de +1,5 M€ par rapport à l'an dernier compte tenu de la fusion des deux parts de la dotation et de la montée en puissance des crédits correspondant à l'ancienne part « péréquation ».

Quant à la dotation exceptionnelle créée en LFI 2022 pour soutenir les investissements portés par le conseil départemental de Seine-Saint-Denis en cohérence avec le plan d'action gouvernemental annoncé en octobre 2019, l'intégralité des AE et CP a été exécutée en 2022 et 2023.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	211 855 969	154 871 382
Transferts aux collectivités territoriales	211 855 969	154 871 382
Total	211 855 969	154 871 382

Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Programme n° 119 | Justification au premier euro

ACTION (6,4 %)**04 – Dotation générale de décentralisation des départements**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	265 505 149	265 505 149	0
Crédits de paiement	0	265 505 149	265 505 149	0

L'action n° 04 regroupe la dotation générale de décentralisation (DGD) attribuée aux départements afin d'assurer la compensation financière des charges qui leur sont transférées.

Dans le cadre de la réforme des concours financiers initiée en 2004, la DGD des départements a fait l'objet d'un transfert financier conséquent vers la dotation globale de fonctionnement (DGF) : 95 % des crédits de la DGD de 2003 ont été intégrés dans la DGF de 2004, les 5 % restant permettant, d'une part, de compenser des transferts ne pouvant faire l'objet d'une compensation sous forme de fiscalité (collèges à sections binationales et internationales, monuments historiques, etc.) et, d'autre part, de procéder à des ajustements.

La DGD des départements prend également en compte les mouvements financiers résultant de l'application de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 dont l'objet vise à mettre en œuvre le transfert des personnels lié aux transferts de compétences prévus par les lois relatives à la décentralisation opérée en 1983. En 2024, il convient de prendre en compte le transfert de crédits en direction du programme 217 à hauteur de 61 659 € résultant d'un ajustement de compensation non pérenne introduit en LFI pour 2023 et n'ayant pas vocation à être reconduit en 2024.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	265 505 149	265 505 149
Transferts aux collectivités territoriales	265 505 149	265 505 149
Total	265 505 149	265 505 149

ACTION (31,3 %)**05 – Dotation générale de décentralisation des régions**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 298 030 418	1 298 030 418	0
Crédits de paiement	0	1 298 030 418	1 298 030 418	0

L'action n° 05 regroupe la dotation générale de décentralisation (DGD) attribuée aux régions, visant à assurer la compensation financière des charges qui leur sont transférées.

Dans le cadre de la réforme des concours financiers initiée en 2004, tout comme la DGD des départements, la DGD des régions a fait l'objet d'un transfert financier important vers la DGF : 95 % des crédits de la DGD 2003 ont été intégrés dans la DGF 2004 (la DGF des régions ayant été créée à cette occasion). Les 5 % restants permettent d'une part de compenser de nouveaux transferts (lycées à sections binationales ou internationales, monuments historiques, etc.) et, d'autre part, de procéder à des ajustements, notamment pour les services régionaux de voyageurs (SRV).

Elle comprend notamment :

- la dotation de continuité territoriale (DCT) attribuée à la Corse en application de l'article L. 4425-26 du code général des collectivités territoriales (187 M€) ;
- la DGD versée à Île-de-France Mobilités en compensation du transfert des charges et services relatifs à la compétence transports scolaires en Île-de-France, par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (128,1 M€) ;
- la compensation aux régions des charges résultant de divers transferts, extensions ou créations de compétences ;
- la prise en compte, pour les seules régions d'outre-mer, de la compensation de certains transferts de compétences. En effet, la régionalisation en 2006 de l'assiette de TICPE, préalable à la modulation de cette taxe par les régions en 2007, ne permet plus d'attribuer une part de TICPE aux régions d'outre-mer. En revanche, depuis la LFI pour 2016, les régions d'outre-mer peuvent percevoir une fraction de TICPE allouée en compensation des charges transférées par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (TICPE dite « MAPTAM-NOTRe »). Seules les mesures compensées en métropole sous forme de TICPE non régionalisable (hors « MAPTAM-NOTRe ») sont donc compensées sous forme de DGD aux régions d'outre-mer et sont retracées dans l'action n° 05 du programme 119 ;

En outre, entre 2021 et 2023, plusieurs compensations ont vu le jour au sein de l'action n° 05 :

- en LFI 2021, une dotation de compensation pour perte des frais de gestion de la taxe d'habitation (TH), liée à la compensation à l'euro près aux régions des conséquences de la réforme de la fiscalité locale votée en LFI 2020 (292,7 M€ en AE=CP) ;
- en LFI 2022, une dotation de compensation de la baisse des frais de gestion de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de cotisation foncière des entreprises (CFE), liée à la baisse de ces mêmes impôts décidée en LFI 2021, afin de compenser les pertes de recettes fiscales pour les régions (107 M€ en AE=CP) ;
- en LFI 2023, une dotation de compensation versée aux régions afin de compenser la perte des frais de gestion de la CVAE, résultant de la suppression totale de cet impôt par la LFI 2023 (91,3 M€ en AE=CP).

En 2024, la dotation de compensation de la baisse des frais de gestion de CVAE/CFE n'est pas reconduite. Son montant est intégré dans un vecteur financier unique pour le financement de la formation professionnelle des régions via une attribution fixe du produit de l'accise sur les énergies revenant à l'État.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	1 298 030 418	1 298 030 418
Transferts aux collectivités territoriales	1 298 030 418	1 298 030 418
Total	1 298 030 418	1 298 030 418

ACTION (6,4 %)**06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	265 549 877	265 549 877	0
Crédits de paiement	0	265 549 877	265 549 877	0

L'action n° 06 regroupe les crédits de la dotation générale de décentralisation (DGD) attribués, dans le cadre de concours particuliers, indistinctement aux communes, départements, régions ou groupements de collectivités territoriales.

DGD - Concours particulier en faveur des autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains, dites « ACOTU » (87,9 M€ en AE = CP)

Ce concours vise à financer le transfert de l'organisation et du financement des transports scolaires aux collectivités ayant la qualité d'autorité organisatrice des transports urbains. En effet, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 prévoyait que la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires est exercée par les départements et à l'intérieur des périmètres des transports urbains, par les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains (communes, groupements de communes et syndicats mixtes).

DGD - Concours particulier en faveur des ports maritimes (53,5 M€ en AE = CP)

Les crédits du concours « ports » visent à financer le transfert des ports maritimes de commerce et de pêche, à l'exception des ports autonomes, transférés, le 1^{er} janvier 1984, aux départements. A ce titre, les départements concernés bénéficiaient d'une compensation financière de ce transfert au travers d'un concours particulier identifié au sein de la DGD.

Ce concours vise également à financer le transfert des ports à toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales désigné par le représentant de l'État dans la région, en application de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Il convient de prendre en compte le transfert de crédits en direction du programme 217 à hauteur de 33 226 € résultant d'un ajustement de compensation non pérenne introduit en LFI pour 2023 et n'ayant pas vocation à être reconduit en 2024.

DGD - Concours particulier en faveur des aéroports (4,4 M€ en AE = CP)

Les crédits de ce concours de la DGD visent à financer le transfert aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales des 150 aéroports civils appartenant précédemment à l'État, en application de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

DGD – Concours particulier de la DGD pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales (88,4 M€ en AE = CP)

Doté de 88,4 M€ en AE = CP, ce concours particulier de la DGD ne s'apparente pas à une compensation financière figée dans sa répartition mais correspond à un système de concours incitatif par l'attribution de subventions d'investissement aux collectivités territoriales qui ont décidé de développer et moderniser le réseau des bibliothèques de lecture, afin de mieux répondre aux besoins de la population.

Le concours particulier de la DGD relatif aux bibliothèques comprend désormais deux fractions :

- une première fraction dédiée aux projets de petite et moyenne importance (la gestion de cette première part est déconcentrée au niveau régional) ;
- une deuxième fraction, plafonnée à 15 % du montant du concours particulier, qui est mobilisable pour les projets structurant d'intérêt régional ou national permettant le développement d'actions de coopération avec les différents organismes en charge du livre et de la lecture. Si l'attribution de crédits est soumise à des conditions de population et de surface (cf. article R. 1614-89 du CGCT), elle relève directement de la responsabilité des ministres des relations avec les collectivités territoriales et de la culture.

DGD – Concours particulier relatif au domaine public fluvial (2,9 M€ en AE = CP)

Ce concours a été créé en 2012 afin de compenser le transfert des voies d'eau (en vertu de l'article 32 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et des articles L.3113-1 à L.3113-4 du code général de la propriété des personnes publiques) et des services ou parties de services en charge des portions du domaine public fluvial transférées aux communes et à leurs groupements, qui ne peuvent se voir compenser ces charges sous forme de fractions de fiscalité (TICPE) à l'instar des régions ou des départements. La création de ce concours a été rendue possible par l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2011.

Dotations de compensation de la réduction des taxes additionnelles de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) (19,2 M€ en AE=CP)

En LFI 2021, trois dotations ont été créées au sein de l'action n° 06 afin de garantir le droit à compensation des collectivités suite à des pertes de ressources fiscales :

- la dotation de compensation de la taxe de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) des communes et EPCI ;
- la dotation de compensation des contributions fiscalisées pour les syndicats intercommunaux ;
- la dotation de compensation de taxe la additionnelle spéciale annuelle (TASA) pour la région Île-de-France.

Le montant proposé à l'ouverture est stable par rapport à la LFI 2023.

Dotation de compensation de la suppression de la taxe d'habitation aux communes et EPCI à fiscalité propre qui avaient institué en 2017 une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (9,3 M€ en AE=CP)

La création de cette dotation est la conséquence de la décision n° 2021-982 QPC du 17 mars 2022 du Conseil Constitutionnel ayant jugé contraire à la Constitution les modalités de calcul du coefficient correcteur pour les communes membres d'un syndicat à contributions fiscalisées.

Dans la mesure où la taxe GEMAPI présente un fonctionnement analogue aux contributions fiscalisées, la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 a créé une dotation de l'État en faveur des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou des communes qui ont institué la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

En 2024, le montant de cette dotation est fixé à 9,3 M€ en AE=CP.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	265 549 877	265 549 877
Transferts aux collectivités territoriales	265 549 877	265 549 877
Total	265 549 877	265 549 877

Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Programme n° 119 | Justification au premier euro

ACTION

08 – Concours exceptionnels pour l'achat de masques

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

Dans la perspective du déconfinement de mai 2020, une mesure de soutien inédite prenant la forme d'un remboursement à hauteur de 50 % des achats de masques effectués par les collectivités, dans la limite d'un prix de référence, a été annoncée par le Premier ministre. Une instruction du 6 mai 2020 a précisé les conditions de mise en œuvre de cette annonce : les achats de masques effectués par les collectivités à destination de leur population générale entre le 13 avril et le 1er juin 2020 ont ainsi été éligibles à ce concours exceptionnel. Ce concours s'est éteint en 2021.

ACTION

09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	110 893 552	110 893 552	0

950 millions d'euros en AE de DSIL ont, à titre exceptionnel, été ouverts en 2020 afin d'accompagner un effort de relance rapide et massif des projets des communes et de leurs groupements sur les exercices 2020-2021. Les crédits ont été répartis selon les mêmes critères que ceux de l'enveloppe de DSIL dite « classique », définis à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales. Une instruction du 30 juillet 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a précisé les conditions d'emploi de ces crédits.

La totalité des AE ouvertes a été engagée fin 2021, tandis qu'au 31 décembre 2022, 352,2 M€ de CP ont été décaissés, soit un taux d'exécution équivalent à 37 % du total engagé en 2020 et 2021. 215,4 M€ de CP de DSIL exceptionnelle ont été ouverts par la LFI 2023. Pour 2024, 110,9 M€ de CP de DSIL exceptionnelle ont été inscrits en PLF. Le rythme de décaissement a vocation à ralentir progressivement au fur et à mesure de la réalisation des projets subventionnés.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention		110 893 552
Transferts aux collectivités territoriales		110 893 552
Total		110 893 552

PROGRAMME 122

Concours spécifiques et administration

MINISTRE CONCERNÉ : CHRISTOPHE BÉCHU, MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Cécile RAQUIN

Directrice générale des collectivités locales

Responsable du programme n° 122 : Concours spécifiques et administration

Le programme 122 « Concours spécifiques et administration » regroupe des aides spécifiques gérées par le ministère de l'intérieur et des Outre-mer et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et attribuées aux collectivités territoriales, ainsi que les moyens attribués à la direction générale des collectivités locales (DGCL) pour la mise en œuvre de ses missions au profit des collectivités territoriales.

L'action n° 01 « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales » regroupe des subventions destinées à soutenir ponctuellement les collectivités confrontées à des circonstances exceptionnelles, telles que des événements climatiques ou géologiques de grande ampleur. Ces aides, liées à la mise en œuvre de la solidarité nationale, sont susceptibles de bénéficier à plusieurs catégories de collectivités.

L'action n° 02 « Administration des relations avec les collectivités territoriales » retrace les coûts de fonctionnement courant, d'immobilier et d'informatique pour le matériel courant et les petits projets de la DGCL. Depuis 2020, les crédits d'investissement consacrés aux projets informatiques de la DGCL ont été transférés sur le programme 216, à la suite de la création de la direction du numérique du ministère de l'Intérieur (DNUM) devenue direction de la transformation numérique (DTNUM). Les projets informatiques structurants de la DGCL feront cependant l'objet au 1^{er} janvier 2024 d'une rétrocession de crédits de la DTNUM vers la DGCL par un transfert en base. Depuis 2021, cette action porte également le déploiement de la nouvelle carte des maires et des adjoints aux maires.

L'action n° 04 « Dotations Outre-mer » reprend les dotations initialement inscrites sur le programme 123 « Conditions de vie Outre-mer » et transférées, depuis le 1^{er} janvier 2009, sur le programme 122 « Concours spécifiques et administration ».

Le programme 122 « Concours spécifiques et administration » est doté d'un unique objectif, qui mesure la réactivité des services instructeurs et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales dans le traitement des demandes d'indemnisation pour les collectivités touchées par un événement climatique ou géologique de grande ampleur.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Garantir un traitement rapide des demandes d'indemnisation pour les collectivités touchées par une catastrophe naturelle

INDICATEUR 1.1 : Délai moyen de versement de l'aide aux collectivités locales pour leurs biens non assurables dans le cadre de la procédure d'indemnisation pour les dommages causés par les intempéries

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Garantir un traitement rapide des demandes d'indemnisation pour les collectivités touchées par une catastrophe naturelle

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles et le fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par des calamités publiques ont fusionné (article 160 de la loi de finances pour 2016). Cette fusion a permis de créer une dotation unique, *la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques*. Elle est destinée à simplifier la mise en œuvre de la solidarité nationale auprès des collectivités territoriales et à améliorer l'efficacité et la lisibilité des procédures pour les services déconcentrés de l'État et les missions d'évaluation.

INDICATEUR

1.1 – Délai moyen de versement de l'aide aux collectivités locales pour leurs biens non assurables dans le cadre de la procédure d'indemnisation pour les dommages causés par les intempéries

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Délai moyen de versement de l'aide aux collectivités locales pour leurs biens non assurables dans le cadre de la procédure d'indemnisation pour les dommages causés par les intempéries	mois	11,22	11,45	6	6	6	6

Précisions méthodologiques

Source des données : Direction générale des collectivités locales (DGCL)

Mode de calcul : cet indicateur est calculé par les services de la DGCL, à partir de l'élaboration de tableaux de suivi. Le délai moyen de versement de l'aide correspond au délai entre la date de l'événement climatique ou géologique et la date de la 1^{re} délégation de crédits en AE (hors avances). L'indicateur prend en compte les délégations d'AE opérées dans l'année au titre des intempéries survenues au cours de la gestion ou d'une gestion antérieure.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La prévision de l'indicateur pour l'année 2023 est de 16,98 mois et devrait dépasser la prévision inscrite au PAP 2023 (6 mois de délai entre les intempéries et le versement des subventions). Si on exclut les deux dossiers concernant des intempéries survenues en 2021, les trois autres délégations ont été réalisées dans un délai de 12,17 mois en moyenne.

Depuis 2021, plusieurs mesures ont été prises pour accélérer l'instruction des dossiers et la délégation des crédits. Le décret n° 2021-1291 du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales a précisé le rôle et le délai d'intervention des services de l'État chargés de procéder à l'évaluation des dégâts. En outre, afin de mieux informer les collectivités et les services instructeurs des procédures et des règles applicables à la DSEC, deux guides réalisés par l'IGA et l'IGEDD relatifs à la mise en œuvre de la DSEC ont été diffusés aux préfetures en 2023.

Concours spécifiques et administration

Programme n° 122 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2023 ET 2024

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales		0	0	99 500 000	99 500 000	0
		0	0	55 300 000	55 300 000	0
02 – Administration des relations avec les collectivités territoriales		600 751	4 092 200	0	4 692 951	76 936
		600 751	7 699 710	0	8 300 461	235 000
04 – Dotations Outre-Mer		0	0	147 510 458	147 510 458	0
		0	0	149 833 430	149 833 430	0
Totaux		600 751	4 092 200	247 010 458	251 703 409	76 936
		600 751	7 699 710	205 133 430	213 433 891	235 000

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales		0	0	143 908 563	143 908 563	0
		0	0	56 950 303	56 950 303	0
02 – Administration des relations avec les collectivités territoriales		689 970	3 492 200	0	4 182 170	76 936
		599 751	8 110 162	0	8 709 913	235 000
04 – Dotations Outre-Mer		0	0	147 510 458	147 510 458	0
		0	0	149 833 430	149 833 430	0
Totaux		689 970	3 492 200	291 419 021	295 601 191	76 936
		599 751	8 110 162	206 783 733	215 493 646	235 000

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2023, 2024, 2025 ET 2026

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024 Prévision indicative 2025 Prévision indicative 2026			
3 - Dépenses de fonctionnement	600 751 600 751 600 751 2 355 949	76 936 235 000 235 000 235 000	689 970 599 751 599 751 1 521 487	76 936 235 000 235 000 235 000
5 - Dépenses d'investissement	4 092 200 7 699 710 7 059 710 7 149 710		3 492 200 8 110 162 8 209 359 7 918 635	
6 - Dépenses d'intervention	247 010 458 205 133 430 206 783 036 208 343 580		291 419 021 206 783 733 215 967 953 218 498 523	
Totaux	251 703 409 213 433 891 214 443 497 217 849 239	76 936 235 000 235 000 235 000	295 601 191 215 493 646 224 777 063 227 938 645	76 936 235 000 235 000 235 000

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2023 ET 2024

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024			
3 – Dépenses de fonctionnement	600 751 600 751	76 936 235 000	689 970 599 751	76 936 235 000
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	600 751 600 751	76 936 235 000	689 970 599 751	76 936 235 000
5 – Dépenses d'investissement	4 092 200 7 699 710		3 492 200 8 110 162	
52 – Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	4 092 200 7 699 710		3 492 200 8 110 162	
6 – Dépenses d'intervention	247 010 458 205 133 430		291 419 021 206 783 733	
63 – Transferts aux collectivités territoriales	247 010 458 205 133 430		291 419 021 206 783 733	
Totaux	251 703 409 213 433 891	76 936 235 000	295 601 191 215 493 646	76 936 235 000

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2023

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 (RAP 2022)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023
250 167 866	0	289 776 731	391 179 901	148 764 696

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP au-delà de 2026
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023	CP demandés sur AE antérieures à 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE antérieures à 2024
148 764 696	36 553 550 0	50 353 225	14 289 541	47 568 380
AE nouvelles pour 2024 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024
213 433 891 235 000	178 940 096 235 000	15 082 616	10 120 386	9 290 793
Totaux	215 728 646	65 435 841	24 409 927	56 859 173

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2024

CP 2024 demandés sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2025 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024
83,86 %	7,06 %	4,74 %	4,35 %

Justification par action

ACTION (25,9 %)

01 – Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	55 300 000	55 300 000	0
Crédits de paiement	0	56 950 303	56 950 303	0

Subventions exceptionnelles aux communes en difficulté (9 M€ en AE = CP)

Des subventions exceptionnelles de fonctionnement peuvent être accordées par l'État aux communes connaissant d'importantes difficultés financières. Ces aides attribuées sur arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités locales et de l'économie et des finances ont notamment vocation à favoriser la mise en place d'un plan de redressement et sont soumises à des conditions d'attribution prévues à l'article L. 2335-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) auquel renvoie l'article L. 5211-36 du même code pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Le montant des crédits, qui avait fait l'objet d'une augmentation au titre de l'année 2023, est reconduit pour 2024.

Aides aux communes forestières victimes de scolytes (1 M€ en AE = CP)

Le IV de l'article 194 de la loi de finances initiales pour 2022 a instauré un dispositif d'aide aux communes en difficulté du fait de la gestion de leurs forêts affectées notamment par la crise des scolytes. Ce dispositif avait fait l'objet d'une ouverture de crédits en LFI 2023 à hauteur de 1 M€ et dont le montant est reconduit en 2024.

Subventions exceptionnelles pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques (40 M€ en AE et 30 M€ en CP)

En cas de survenance d'événements climatiques ou géologiques de très grande ampleur, affectant un grand nombre de collectivités locales ou d'intensité très élevée, suscitant des dégâts majeurs, l'État fait jouer la solidarité nationale par l'attribution de subventions pour contribuer à la réparation des dégâts causés sur certains biens de ces collectivités. Les crédits prévus en PLF correspondent à un retour du niveau de montant nécessaire pour financer la dotation de solidarité, avant les ouvertures de crédits exceptionnelles en LFI 2021, 2022 et 2023 pour financer des travaux de réparation des dégâts générés par la tempête Alex survenue dans les Alpes-Maritimes fin 2020.

Les besoins en crédits de paiement pour 2024 relatifs à des engagements antérieurs au titre de la tempête Alex, seront financés à partir du reliquat prévisionnel de crédits 2023 qui sera demandé en report.

Subventions pour travaux divers d'intérêt local (0 M€ en CP)

L'action 01 du programme « Concours spécifiques et administration » porte également les crédits d'intervention consacrés aux subventions pour travaux divers d'intérêt local (TDIL), dont le dispositif s'éteindra en 2025. Pour 2024, aucun crédit n'est prévu au titre du PLF dans la mesure où les derniers paiements seront financés par les reports du reliquat prévisionnel en 2023 sur ce dispositif.

Aides aux communes concernées par les restructurations Défense (0,300 M€ en AE = CP)

En application des dispositions de l'article L. 2335-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un fonds de soutien aux communes touchées par le re-déploiement territorial des armées (FSCT) a été institué depuis 2009. La mission « relations avec les collectivités territoriales » comprend dans l'action 1 du programme 122 la mise en œuvre de ce dispositif qui contribue à l'accompagnement des communes concernées par la

restructuration territoriale des implantations du ministère de la Défense. Le dispositif a fait l'objet d'une ouverture de crédits à hauteur de 0,3 M€ en AE et en CP en loi de finances initiales pour 2023, montant reconduit en 2024.

Fonds de reconstruction – tempête Alex (11,65 M€ en CP)

A la suite de la tempête Alex survenue dans les Alpes-Maritimes en octobre 2020, un fonds de reconstruction exceptionnel a été institué afin de soutenir des projets de reconstruction en complément de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques, notamment projets destinés à assurer la résilience et le développement des vallées sinistrées. Au regard des échéanciers transmis et du reliquat prévisionnel de crédits 2023 qui sera demandé en report, il est prévu en 2024 une ouverture de 11,65 M€ en crédits de paiement.

Plan de lutte contre les violences faites aux élus (5 M€ en AE = CP)

Ce nouveau plan annoncé par le Gouvernement se déclinera en douze mesures de soutien aux élus locaux pour un montant total de 5 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Fonds violences urbaines

En juillet 2023, le Gouvernement a annoncé la création d'un fonds d'accompagnement des collectivités pour la réparation des dégâts et dommages contre les biens des collectivités résultant des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023. Ce fonds sera porté par l'action 1 du programme 122 (« aides exceptionnelles aux collectivités territoriales »).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	55 300 000	56 950 303
Transferts aux collectivités territoriales	55 300 000	56 950 303
Total	55 300 000	56 950 303

ACTION (3,9 %)

02 – Administration des relations avec les collectivités territoriales

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	8 300 461	8 300 461	235 000
Crédits de paiement	0	8 709 913	8 709 913	235 000

Dépenses de fonctionnement (0,6 M€ en AE et en CP)

Les crédits de titre 3 de l'action « Administration des relations avec les collectivités territoriales » consacrés aux dépenses de fonctionnement s'élèvent à 0,6 M€ en autorisations d'engagements et en crédits de paiement. Ils se décomposent en trois postes de dépenses :

- le fonctionnement interne de la direction générale des collectivités locales ;
- le fonctionnement d'organismes nationaux relatifs aux collectivités territoriales ;
- la création et la distribution d'une carte à l'ensemble des maires et adjoints aux maires.

1) Le budget prévisionnel de fonctionnement interne de la direction générale des collectivités locales couvre les dépenses de fournitures de bureau, de maintenances diverses, de reprographie, d'affranchissement, de télécommunications, de missions, les frais d'entretien du parc automobile ainsi que la politique de travaux de d'aménagement et d'entretien des locaux qui lui sont dédiés. La direction générale des collectivités locales intègre en son sein un département de documentation et de publication. Outre la fonction de documentation, elle assume aussi une mission de publication à destination du public et en particulier des élus locaux.

Dans le cadre de la rationalisation des effectifs du Pôle interrégional d'appui au contrôle de légalité (PIACL), un transfert de crédits depuis le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » avait eu lieu en 2022 sur le programme 122 à hauteur de 48 300 € pour abonder les moyens de fonctionnement du PIACL. Ce montant est reconduit en 2024.

2) La DGCL assure le fonctionnement des organismes nationaux relatifs aux collectivités territoriales, à savoir le conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), le conseil national de la formation des élus locaux, le conseil national des opérations funéraires (CNOF) et l'observatoire des finances et de la gestion publique locale (OFGPL). Ce budget sert essentiellement à rembourser les frais de mission des membres des commissions.

Enfin, pour assurer le fonctionnement du comité des finances locales (CFL) et du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), un préciput est prélevé sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) et est rattaché par fonds de concours à l'action 2 du programme 122. Le montant 2024 sera connu après la fin de l'exercice 2023 et le montant est estimé à 235 000 €.

3) Le déploiement de la nouvelle carte des maires et des adjoints aux maires est financé par la DGCL. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit qu'à compter de leur désignation, les maires et les adjoints sont destinataires d'une carte d'identité tricolore attestant de leurs fonctions. La mise en place de ce dispositif a été lancée en 2021. L'essentiel des AE ayant été engagé en 2021, les décaissements en CP en 2023, 2024 et 2025 concerneront principalement les renouvellements de cartes perdues, endommagées ou volées. Pour 2024, aucun crédit n'est prévu au titre du PLF dans la mesure où les paiements seront financés par les reports du reliquat prévisionnel en 2023 sur ce dispositif.

Dépenses d'informatique (7,7 M€ en AE et 8,1 M€ en CP)

A la suite du transfert au 1^{er} janvier 2020 vers la nouvelle direction du numérique (DNUM) du ministère de l'intérieur des crédits informatiques liés aux applications structurantes de la DGCL, 92 200 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement restaient fléchés pour des dépenses de matériel informatique et le développement de petits projets informatiques en propre.

Les projets informatiques structurants de la DGCL feront l'objet au 1^{er} janvier 2024 d'une rétrocession de crédits de la DNUM vers la DGCL à hauteur de 2,28 M€ en AE et 2,33 M€ en CP.

Ces crédits transférés s'ajouteront à ceux qui étaient financés par la DGCL pour les refontes des systèmes d'information existants, les nouveaux outils informatiques structurants nécessaires à l'administration, à l'amélioration et à la simplification des relations avec les collectivités. Pour 2024, ces crédits sont estimés à 5,32 M€ en autorisations d'engagement et à 5,69 M€ en crédits de paiement.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	600 751	599 751
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	600 751	599 751
Dépenses d'investissement	7 699 710	8 110 162
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	7 699 710	8 110 162
Total	8 300 461	8 709 913

ACTION (70,2 %)**04 – Dotations Outre-Mer**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	149 833 430	149 833 430	0
Crédits de paiement	0	149 833 430	149 833 430	0

L'action 04 « Dotations Outre-mer » regroupe les crédits de la dotation globale de fonctionnement versée par l'État aux provinces de Nouvelle-Calédonie ainsi que les crédits destinés à compenser les charges de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française qui résultent d'un transfert de compétences.

1) Dotation globale de fonctionnement des provinces de Nouvelle-Calédonie (82 747 941 € en AE = CP)

L'article 180 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 prévoit que l'État verse annuellement aux provinces une dotation globale de fonctionnement (DGF).

2) Dotation globale de compensation versée à la Nouvelle-Calédonie au titre des services et établissements publics transférés (60 158 870 € en AE = CP)

Aux termes de l'article 55 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, la dotation est calculée pour chaque service ou établissement transféré, après avis de la commission consultative d'évaluation des charges, sur la base des dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'État à l'exercice des compétences transférées. À compter de 2010, en application de l'article 55 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction issue de l'article 7 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009, cette dotation évolue chaque année comme le taux prévisionnel de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) et de la moitié du taux d'évolution du PIB en volume de l'année en cours, sous réserve que celui-ci soit positif. Au titre de 2024, il en résulte un taux d'évolution de +3 % par rapport au montant inscrit en loi de finances pour 2023.

En outre, par exception, et conformément à l'article 55-1 de la loi organique précitée, le droit à compensation des charges d'investissement dans les lycées évolue chaque année dans la même proportion que la variation de la moyenne sur 4 trimestres de l'indice du coût de la construction en Nouvelle-Calédonie. Au titre de 2024, ce taux est de +7,68 %. Pour 2024, cette indexation représente au total une hausse de +2,2 M€ de la DGC par rapport à la LFI 2023.

3) Dotation globale de compensation versée à la Polynésie française au titre des services et établissements publics transférés (2 259 658 € en AE = CP)

Conformément à l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, la dotation est calculée pour chaque service transféré, après avis de la commission consultative d'évaluation des charges, sur la base des dépenses effectuées par l'État au cours du dernier exercice précédant le transfert de compétence. Cette dotation progresse suivant le taux d'évolution de la DGF des communes. Compte tenu de l'évolution de la DGF entre 2022 et 2023, une évolution de +57 207 € a été appliquée au titre de l'indexation.

4) Dotation globale de compensation versée à Saint-Martin (4 666 961 € en AE = CP)

Les crédits de la dotation globale de compensation (DGC) allouée à Saint-Martin visent à compenser, d'une part, des transferts de charges opérés par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 non couverts par des transferts d'impôts et, d'autre part, les charges résultant de la généralisation à compter du 1^{er} janvier 2011 du revenu de solidarité active (RSA) prévue par l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010. Son montant a augmenté de +23 097 € par rapport à l'année précédente en raison de son indexation sur le taux annuel d'évolution de la DGF.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	149 833 430	149 833 430
Transferts aux collectivités territoriales	149 833 430	149 833 430
Total	149 833 430	149 833 430

ANNEXES

Objectifs et indicateurs de résultats des prélèvements sur recettes

Les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales sous forme de prélèvements sur recettes (PSR) constituent un puissant vecteur de soutien des politiques publiques mises en œuvre par les collectivités locales et de leurs initiatives, dans le respect de leur libre administration. L'État veille également à garantir l'autonomie financière des collectivités locales et à assurer le financement intégral des transferts de compétences, notamment par l'affectation de ressources fiscales.

Les prélèvements sur les recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités territoriales en 2024 s'élèvent à un montant de 44,8 Md€. À périmètre constant et hors mesures exceptionnelles (c'est-à-dire hors filets de sécurité institués par l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 et par l'article 113 de la loi n° 2022-1726 de finances pour 2023), ils progressent de +783 M€ par rapport à la loi de finances pour l'année 2023.

D'une part, le montant global de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des collectivités est rehaussé de 220 M€ pour soutenir le développement de ses composantes péréquatrices, c'est-à-dire visant à réduire les inégalités de ressources et de charges entre les collectivités. Après une progression de 1,11 Md€ de la péréquation verticale du bloc communal entre 2017 et 2022, financée par écrêtement des composantes figées de la DGF (dotation forfaitaire des communes et dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre), la loi de finances pour 2023 marquait une rupture en prévoyant une hausse de 320 M€ des dotations de péréquation du bloc communal financée par abondement de la DGF par l'État, et non plus par redéploiement au sein de la DGF. Cette hausse a été répartie entre la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU, +90 M€), la dotation de solidarité rurale (DSR, +200 M€) et la dotation d'intercommunalité (DI, +30 M€). Comme les années précédentes, les dotations de péréquation départementales ont progressé de 10 M€ au total et ont été financées par écrêtement de la dotation forfaitaire des départements. Le projet de loi de finances pour 2024 prévoit de poursuivre l'effort de l'État aux côtés des territoires les plus fragiles : la péréquation verticale augmentera en 2024 de 290 M€, dont 190 M€ pour les communes, 90 M€ pour les EPCI à fiscalité propre et 10 M€ pour les départements.

D'autre part, l'extension du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée aux aménagements de terrains représente un soutien supplémentaire de 250 M€ par an en faveur de l'investissement local, particulièrement utile à un an des Jeux Olympiques et pour conduire les projets de renaturation.

Enfin, il est instauré en 2024 un nouveau PSR au titre de la compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants intervenue en loi de finances pour 2023, à destination du bloc communal pour un montant prévisionnel de 24,7 M€. Par ailleurs, la progression des PSR en 2024 s'explique en partie par la dynamique des PSR liés à des compensations fiscales de réforme de la fiscalité locale, qui repose en grande partie sur la dynamique des bases.

En outre, la péréquation assise sur les ressources des collectivités territoriales (péréquation horizontale) a connu un essor important depuis une dizaine d'années. Ainsi, après la création du fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) des départements et du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC, 1 Md€ répartis depuis 2016), qui sont venus s'ajouter au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF, 330 M€ répartis en 2019 et 350 M€ depuis 2020), deux autres fonds de péréquation, l'un portant sur la CVAE perçue par les départements (55,5 M€ répartis en 2019, 63,4 M€ en 2020 et 62 M€ en 2021), et l'autre portant sur les ressources post taxe professionnelle des régions (135 M€ répartis en 2019, 184,5 M€ en 2020 et 41,2 M€ en 2021), ont été créés par la loi de finances pour 2013. La loi de finances initiale pour 2014 a poursuivi ce processus en mettant en place un fonds de solidarité en faveur des départements,

alimenté par un prélèvement correspondant à 0,35 % des bases des DMTO perçus l'année précédant la répartition. Elle a par ailleurs créé un fonds de solidarité des départements d'Île-de-France, pour un montant de 60 M€. Plus récemment la loi de finances pour 2019 a créé un fonds de soutien interdépartemental de 250 M€.

La loi de finances pour 2020 a procédé à un travail de rationalisation de la péréquation départementale assise sur les droits de mutation à titre onéreux en fusionnant les trois fonds préexistants (fonds de péréquation des DMTO, fonds de solidarité en faveur des départements, fonds de soutien interdépartemental). Cette réforme s'est aussi accompagnée d'un renforcement sensible de la péréquation à destination des départements les plus fragiles, les volumes prélevés passant en effet de 1,54 Md€ en 2019 à 1,91 Md€ en 2023.

Dans le contexte de suppression de la CVAE perçue par les régions, la loi de finances pour 2022 a revu les modalités de la péréquation régionale : le fonds actuel (FPRR) est remplacé par un nouveau fonds de solidarité régional (FSR) dont le montant est assis sur la dynamique de la fiscalité régionale. Ce fonds, dirigé vers les régions dont les ressources issues de la réforme de la taxe professionnelle sont les plus faibles, complète la fraction de TVA attribuée à chaque région en compensation de la suppression de la CVAE et dont le montant intègre les montants attribués précédemment au titre du FPRR et du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Les montants redistribués par le FSR se sont élevés à 9,7 M€ en 2022, et sont augmentés chaque année de 1,5 % de la dynamique de TVA. Ils s'élèveront donc à 24 M€ environ en 2023.

La loi de finances pour 2023 ayant acté la fin de la perception de la CVAE par les collectivités territoriales, le fonds national de péréquation de la CVAE perçue par les départements a été supprimé dès 2023.

La loi organique relative aux lois de finances ne prévoit pas l'obligation de fixer aux prélèvements sur recettes au profit des collectivités locales des objectifs et des indicateurs dans des conditions identiques à celles qui s'appliquent aux crédits budgétaires.

Ils disposent néanmoins d'un dispositif de mesure de la performance adapté à leur spécificité, reflétant la manière dont ils sont mis en œuvre par l'administration centrale ou leur capacité à atteindre les objectifs généraux assignés par le législateur.

Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales

OBJECTIF 1 : GARANTIR UNE GESTION DES DOTATIONS ADAPTÉE AUX CONTRAINTES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

INDICATEUR 1.1 : Nombre, montant moyen et volume des rectifications du montant des dotations opérées en cours d'année

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	Indicateur de contexte	Tendance attendue pour l'évolution	2021 réalisation	2022 réalisation	2023 prévision PAP 2023	2023 prévision actualisée	2024 prévision	2025 cible
Nombre de rectifications	Nombre	so	Stable	5	4	< 150	< 25	< 25	< 25
Montant moyen des rectifications	€	so	Stable	145 233	894 197	< 30 000	< 500 000	< 500 000	< 500 000
Volume (en % de la DGF et du FSRIF)	%	so	Stable	0,003 %	0,01 %	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01

Précisions méthodologiques

Source des données : Cet indicateur est renseigné annuellement par la DGCL.

Mode de calcul : Cet indicateur prend en compte les rectifications relatives à toutes les composantes de la DGF et des fonds de péréquation horizontale au cours d'un exercice donné, qu'elles se rattachent ou non à cet exercice. Elles émanent essentiellement de la prise en compte de données erronées (voirie, logements sociaux...) fournies par les services déconcentrés de l'État concernés. Les rectifications sans incidence financière ne sont pas comptabilisées.

Justification de la prévision et de la cible

La prévision pour 2023 est modifiée par rapport à la cible. L'historique récent des rectifications fait en effet apparaître que l'objectif de montant moyen n'est plus adapté. Depuis 2019, les rectifications sont moins nombreuses mais leur montant est plus élevé, dans la mesure où il s'agit le plus souvent de rectifications suite à des décisions moins dues à des erreurs de recensement qu'à des décisions juridictionnelles susceptibles de concerner plusieurs exercices de répartition. Il est donc proposé de réduire l'objectif de nombre de rectifications à 25 par an, et d'augmenter l'objectif de montant moyen à 500 000 € par an. L'objectif de volume n'est pas modifié.

INDICATEUR 1.2 : Dates de communication des dotations

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	Indicateur de contexte	Tendance attendue pour l'évolution	2021 réalisation	2022 réalisation	2023 prévision PAP 2023	2023 prévision actualisée	2024 prévision	2025 cible
Nombre de jours entre le 31 mars et la publication de la répartition de la DGF	Nombre	so	stable	2	1	0	0	0	0

Précisions méthodologiques

Source des données : Cet indicateur est renseigné annuellement par la DGCL.

Mode de calcul : Les dates indiquées correspondent à la date de mise en ligne du montant des dotations sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Justification de la prévision et de la cible

La prévision 2023 reste stable, compte tenu des contraintes et de la difficulté pour réduire ces délais (collecte et traitement de données fournies par les préfetures et d'autres ministères), ainsi que des résultats des années antérieures. Jusqu'en 2020, l'indicateur distinguait la date de mise en ligne de la part forfaitaire et de la part péréquation de la DGF. Ces deux parts étant, depuis plusieurs années, mises en ligne conjointement, l'indicateur porte, depuis 2021, sur la mise en ligne de l'ensemble de la DGF. Il convient de rappeler que, en cas de mise en ligne des montants de DGF après le 31 mars, les collectivités disposent d'un délai complémentaire pour l'adoption de leur budget.

Jusqu'en 2023, l'indicateur apparaissait sous forme de date ; à compter de 2024, il sera présenté en nombre de jours écoulés entre le 31 mars et la date de mise en ligne des résultats de la répartition de la DGF.

OBJECTIF 2 : ASSURER LA PÉRÉQUATION DES RESSOURCES ENTRE COLLECTIVITÉS

L'article 72-2 de la Constitution consacre la péréquation des ressources financières des collectivités locales comme une exigence constitutionnelle, en disposant que « *la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales* ». Afin de soutenir financièrement les collectivités considérées comme défavorisées, compte tenu de leur niveau de ressources et de charges, la poursuite de cet objectif implique la mise en œuvre de mécanismes d'allocation de ressources au travers des dotations de l'État (péréquation verticale) et de la redistribution des ressources issues de la fiscalité locale (péréquation horizontale).

Les concours financiers dans leur ensemble (hors compensations fiscales) ont pour vocation de diminuer les inégalités entre les collectivités locales.

L'objectif de péréquation est illustré par un indicateur qui traduit l'effort spécifique fourni en faveur de la redistribution au travers des volumes financiers relatifs consacrés explicitement à la péréquation pour les trois catégories de collectivités et de leur poids dans les ressources locales. Il est enrichi à compter de 2021 par la mesure de l'impact de la péréquation sur la réduction des écarts de richesses au profit des communes considérées comme les plus fragiles.

La péréquation des collectivités du bloc communal

Les dispositifs de péréquation verticale permettent de consacrer une part de la DGF aux communes considérées comme les plus défavorisées. Au sein de la DGF des communes, cette fonction de péréquation verticale est assurée par trois dotations pour un montant total de 5,53 Md€ en 2023 :

- La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), dont les crédits se sont élevés à 2,66 Md€ ;
- La dotation de solidarité rurale (DSR), pour un montant de 2,01 Md€ ;
- La dotation nationale de péréquation (DNP), pour un montant de 0,79 Md€.

La péréquation verticale concerne également la DGF des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, avec une dotation d'intercommunalité d'un montant de 1,68 Md€ en 2023.

Les dispositifs de péréquation horizontale communaux visent à réduire les écarts de richesse entre les collectivités du bloc communal en prélevant une partie des ressources des communes et des EPCI les mieux dotés pour les reverser aux collectivités moins favorisées. Ce mécanisme, dont le coût pour l'État est nul, contribue à l'objectif de péréquation en répartissant de manière plus équitable les ressources au sein du bloc communal. Au fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF), doté de 350 M€ par an depuis 2019 et destiné à réduire les inégalités entre les collectivités de la région d'Île-de-France, est venu s'ajouter depuis 2012 un dispositif à l'échelle nationale, le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), dont l'objectif de ressources est fixé à 1 Md€ depuis 2016.

Relations avec les collectivités territoriales

Annexes

Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales

La péréquation entre les départements

Au sein de la DGF des départements, la péréquation verticale est assurée par deux dotations, pour un montant total de 1,54 Md€ en 2023 :

- La dotation de péréquation urbaine (DPU), pour un montant de 591 M€ ;
- La dotation de fonctionnement minimale (DFM), pour un montant de 952 M€ ;

Les départements sont également concernés par des dispositifs de péréquation horizontale : le fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements (réformé en 2020 et qui regroupe l'ancien fonds DMTO, le fonds de solidarité des départements et le fonds de soutien interdépartemental, pour un montant total prélevé en 2023 de 1 908 M€), et le fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France (pour un montant de 60 M€) sont destinés à répartir les ressources de manière plus équitable.

La péréquation entre les régions

Le fonds national de péréquation des ressources perçues par les régions (FPRR – 41,2 M€ en 2021), qui poursuivait essentiellement un objectif de régulation de la dynamique des recettes fiscales perçues par les régions depuis 2011 et la réforme de la fiscalité professionnelle, a été mis en extinction à partir de la suppression, en 2021, de la contribution sur la valeur ajoutée perçue par les régions. En conséquence, l'article 194 de la loi de finances initiale pour 2022 prévoit le remplacement du fonds de péréquation des ressources des régions (FPRR) par un nouveau fonds de solidarité dont le montant est assis sur la dynamique de la fiscalité régionale et complète la fraction de TVA attribuée à chaque région en compensation de la suppression de la CVAE (voir plus bas).

INDICATEUR 2.1 : Volumes financiers relatifs consacrés à la péréquation verticale

mission

(du point de vue du citoyen)

	Unité	Indicateur de contexte	Tendance attendue pour l'évolution	2021 réalisation	2022 réalisation	2023 prévision PAP 2023	2023 prévision actualisée	2024 prévision	2025 cible
Péréquation verticale communale (en % de la somme de la DGF des communes et des EPCI)	%	so	Progression	36,38	37,6	38,3	38,7	39,8	40,9
Péréquation verticale départementale (en % de la somme de la DGF des communes et des EPCI)	%	so	Progression	18,1	18,5	18,5	18,7	18,8	18,9

Précisions méthodologiques

Source des données : Cet indicateur est renseigné annuellement par la DGCL.

Mode de calcul :

- pour le sous-indicateur relatif à la péréquation verticale communale, sont comptabilisés, au numérateur, le montant des dotations de péréquation (DNP, DSU, DSR, dotation d'intercommunalité) et au dénominateur le montant total de la DGF notifiée aux communes et EPCI à fiscalité propre (hors dotation des groupements touristiques) ;

- pour le sous-indicateur relatif à la péréquation verticale départementale, sont comptabilisées, au numérateur, les dotations de péréquation (dotation de péréquation urbaine et dotation de fonctionnement minimale) et au dénominateur le montant total de la DGF notifiée aux départements.

Le sous-indicateur relatif à la péréquation régionale a été supprimé, la DGF des régions ayant été remplacée par une fraction de TVA.

L'indicateur traduit l'effort spécifique fourni en faveur de la redistribution à chaque niveau de collectivités percevant de la DGF. Les dotations de péréquation étant les plus efficaces pour réduire les inégalités, l'augmentation de leur poids relatif se traduit par un renforcement structurel de la portée péréquatrice des dotations. Par exemple, le premier sous-indicateur traduit l'effort spécifique fourni en faveur de la redistribution au niveau des communes. Ces dotations se révèlent particulièrement efficaces en termes d'intensité péréquatrice : un euro de dotations péréquatrices

réduit deux fois plus les inégalités qu'un euro de dotations compensatrices (dotation forfaitaire notamment). En effet, les dotations de péréquation sont réparties en fonction d'indicateurs de ressources et de charges destinés à cibler spécifiquement les communes les plus fragiles financièrement. Il s'agit donc de mesurer par le biais de ce sous-indicateur le renforcement structurel, au sein de l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement(DGF), des leviers les plus efficaces pour répondre à l'objectif constitutionnel de développement de la péréquation.

Justification de la prévision et de la cible

La prévision pour 2024 est en légère augmentation par rapport à la prévision 2023, du fait des hausses de péréquation inscrites en PLF 2024. La hausse de l'indicateur est liée à la progression de la DGF des communes de 190 M€, complétée par l'augmentation de 90 M€ de la dotation d'intercommunalité.

Le comité des finances locales pourra majorer la progression de ces dotations lors de sa séance du début d'année 2023. L'indicateur relatif à la péréquation verticale régionale a été supprimé en 2021 dans la mesure où les régions ne perçoivent plus de DGF depuis 2018, remplacée par une fraction de TVA.

INDICATEUR 2.2 : Contribution de la péréquation verticale à la réduction des écarts de richesse mission

(du point de vue du citoyen)

	Unité	Indicateur de contexte	Tendance attendue pour l'évolution	2021 réalisation	2022 réalisation	2023 prévision PAP 2023	2023 prévision actualisée	2024 prévision	2025 cible
% de communes dont le potentiel financier par habitant cesse d'être inférieur à 75 % de la moyenne de la strate après intervention de la péréquation verticale	%	so	Progression	9,9	10,1	10,2	9,7	9,9	10,1
Nombre de départements dont le pfi/hab. cesse d'être inférieur à 90 % de la moyenne nationale après intervention de la péréquation verticale	Nombre	so	Progression	6	5	6	5	6	7
Nombre de départements dont le pfi/hab. cesse d'être inférieur à 90 % de la moyenne nationale après intervention de la péréquation horizontale	Nombre	so	Progression	7	6	7	7	7	8
Nombre de départements dont le pfi/hab. cesse d'être inférieur à 90 % de la moyenne nationale après intervention de la péréquation horizontale et verticale	Nombre	so	Progression	16	12	8	12	12	13

Précisions méthodologiques

Ces nouveaux indicateurs (création en PLF 2021 pour les communes et en PLF 2022 pour les départements) permettent d'adopter une approche dépassant le simple constat des choix faits par le législateur et le comité des finances locales (CFL) en matière de péréquation en évaluant, si du point de vue de la richesse des collectivités, les équilibres retenus en matière de péréquation permettent effectivement de réduire les écarts de richesses.

Pour les communes, sont prises en compte dans le calcul du potentiel financier après péréquation verticale : la dotation de solidarité urbaine, la dotation de solidarité rurale, la dotation nationale de péréquation et la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer.

Pour les départements, la péréquation verticale inclut la dotation de fonctionnement minimale et la dotation de péréquation urbaine. La péréquation horizontale prend en compte le solde des fonds DMTO et CVAE ainsi que du FSDRIF.

Relations avec les collectivités territoriales

Annexes

Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales

Justification de la prévision et de la cible

S'agissant des communes, il est attendu une légère progression de l'indicateur en 2024, en raison de la hausse, dans le PLF 2024, de 160 millions d'euros des dotations de péréquation communale.

S'agissant des indicateurs départementaux, après une baisse en 2022 liée à la mise en réserve par le comité des finances locales (CFL) d'une partie (191 M€) des sommes prélevées au titre du fonds DMTO, qui n'ont ainsi pas été redistribuées, il est attendu une légère hausse dans les années à venir, dans l'éventualité d'une libération de la réserve dont le montant (249 M€ en 2023) viendrait en tout ou partie augmenter le volume de la péréquation départementale. Cette hausse sera néanmoins tempérée par la suppression dès 2023 du fonds de péréquation de la CVAE perçue par les départements, qui s'élevait à 58 M€ en 2022.

INDICATEUR 2.3 : Volumes financiers relatifs consacrés à la péréquation horizontale

mission

(du point de vue du citoyen)

	Unité	Indicateur de contexte	Tendance attendue pour l'évolution	2021 réalisation	2022 réalisation	2023 prévision PAP 2023	2023 prévision actualisée	2024 prévision	2025 cible
Péréquation horizontale communale (en % de la somme des potentiels financiers agrégés)	%	so	Diminution	1,77	1,76	1,75	1,68	1,60	1,45
Péréquation horizontale départementale (en % de la somme des potentiels financiers)	%	so	Progression	3,91	4,0	4,3	4,12	4,2	4,3
Péréquation horizontale régionale (en % de la somme des produits post taxe professionnelle des régions)	%	so	Diminution	0,32	1,82	0,1	1,79	1,78	1,77

Précisions méthodologiques

Source des données : Cet indicateur est renseigné annuellement par la DGCL.

Mode calcul : le sous-indicateur relatif à la **péréquation horizontale communale** correspond au rapport entre la somme des montants versés au titre du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) et du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et la somme des potentiels financiers agrégés de l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale.

Le sous-indicateur relatif à la **péréquation horizontale départementale** correspond au rapport entre le montant versé au titre du fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et du fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France et la somme des potentiels financiers des départements. Ce sous-indicateur prend en compte les reversements au titre de ces fonds, et non les prélèvements. A compter de 2020, le fonds DMTO intègre les sommes auparavant reversées au titre du fonds de solidarité des départements (FSD) et du fonds de soutien interdépartemental (FSID).

L'introduction d'un sous-indicateur relatif à la **péréquation horizontale régionale** s'explique par la création en LFI 2013 d'un fonds national de péréquation des ressources des régions et de la collectivité territoriale de Corse. Dans la mesure où il n'est pas calculé de potentiel financier pour les régions, ce sous-indicateur est calculé par rapport aux ressources post taxe professionnelle des régions (CVAE, IFER, FNGIR), qui constituent l'assiette du fonds. Ce fonds était en voie d'extinction en 2021 et donc d'un montant réduit. Il est remplacé à compter de 2022 par un fonds de solidarité régional au montant sensiblement réduit.

Justification de la prévision et de la cible

Pour le bloc communal, la prévision 2024 reflète la stabilité de la péréquation horizontale, avec le maintien des montants du FPIC (1 Md€ depuis 2016) et du FSRIF (350 M€ depuis 2020) et la tendance à la progression des potentiels financiers agrégés, renforcée par la dégressivité des fractions de correction des potentiels financiers introduites en loi de finances pour 2021 (90 % en 2023, 80 % en 2024, puis diminution de 20 points par an à partir de 2025).

Pour les départements, la progression observée en 2023 tient à la hausse du montant reversé en 2023 par le fonds national de péréquation des DMTO (1,9 Md€ contre 1,7 Md€ en 2022), liée à la légère hausse des produits de DMTO perçus par les départements en 2022 (+2 % par rapport à 2021) mais surtout à l'absence de mise en réserve

en 2023, alors que 191 M€ avaient été retirés par le CFL de la masse à répartir en 2022 pour abonder la réserve du fonds. Il est attendu que l'indicateur progresse sur les prochaines années en cas de libération des réserves du fonds national de péréquation des DMTO. Cette progression sera toutefois tempérée par la suppression dès 2023 du fonds de péréquation de la CVAE perçue par les départements, prévue en loi de finances pour 2023 et qui avait redistribué 58 M€ en 2022.

Pour les régions, la suppression de la CVAE régionale a entraîné la mise en extinction du fonds de péréquation des ressources des régions (FPRR) : les montants redistribués en 2020 ont été « basés » dans la fraction de TVA attribuée aux régions en remplacement de la CVAE à compter de 2021 ; le fonds s'est limité en 2021 à répartir la seule dynamique de la CVAE régionale observée entre 2019 et 2020. Son montant est donc passé de 185 M€ en 2020 à 41,2 M€ en 2021.

Les modalités de la péréquation régionale ont été revues à compter de 2022 : le FPRR est remplacé par un nouveau fonds de solidarité régional (FSR) dont le montant est assis sur la dynamique de la fiscalité régionale. Ce fonds, dirigé vers les régions dont les ressources issues de la réforme de la taxe professionnelle sont les plus faibles, complète la fraction de TVA attribuée à chaque région en compensation de la suppression de la CVAE et dont le montant intègre les montants attribués précédemment au titre du FPRR et du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Le montant total prélevé au titre de ce nouveau fonds en 2022 est égal à 0,1 % de la fraction de TVA attribuée aux régions en 2021, soit 9,7 M. Les années suivantes, le montant du fonds augmentera de 1,5 % de la dynamique de la fraction de TVA attribuée aux régions. Depuis 2022, la péréquation régionale repose ainsi :

- sur les montants attribués en 2020 et 2021 au titre du FPRR et dorénavant « basés » dans la fraction de TVA perçue par les régions, soit 225 782 944 € ;
- sur les sommes redistribuées par le fonds de solidarité régional (FSR), soit 9 764 420 € en 2022.

Une légère mais constante diminution de l'indicateur est attendue dans la mesure où les ressources des régions issues de la réforme de la taxe professionnelle augmentent structurellement plus vite que le montant du FSR.

OBJECTIF 3 : RENFORCER ET ACHEVER LA COUVERTURE DU TERRITOIRE PAR L'INTERCOMMUNALITÉ

L'émiettement communal français pose la question de la mise en commun des moyens pour améliorer les services aux citoyens. Une ambitieuse politique d'incitation au regroupement intercommunal est menée depuis plus de 15 ans et a permis d'achever en 2017 la couverture intercommunale de la quasi-totalité du territoire national dans le cadre des SDCI. Le périmètre des EPCI à fiscalité propre a également été rationalisé, en veillant à ce qu'ils disposent d'une taille critique leur permettant de mettre en œuvre des politiques de mutualisation efficaces. Cette rationalisation visait enfin à simplifier l'organisation territoriale par la suppression des syndicats de collectivités devenus obsolètes.

Il s'agit de veiller à ce que les groupements à fiscalité propre soient effectivement des acteurs centraux du développement local. Pour illustrer cet objectif, un indicateur a été retenu : le niveau du coefficient d'intégration fiscale (CIF), qui permet de mesurer la part des compétences effectivement exercées par le groupement. Cet indicateur a été renforcé en 2020 pour également retranscrire le niveau d'intégration des communautés urbaines et métropoles.

Relations avec les collectivités territoriales

Annexes

Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales

INDICATEUR 3.1 : Niveau du CIF (communautés d'agglomération, communautés de communes à fiscalité professionnelle unique et à fiscalité additionnelle)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	Indicateur de contexte	Tendance attendue pour l'évolution	2021 réalisation	2022 réalisation	2023 prévision PAP 2023	2023 prévision actualisée	2024 prévision	2025 cible
Communautés d'agglomération	%	so	Augmentation	0,38	0,387	0,39	0,396	0,405	0,414
Communautés de communes à FPU	%	so	Augmentation	0,39	0,390	0,4	0,398	0,406	0,414
Communautés de communes à fiscalité additionnelle	%	so	Augmentation	0,35	0,353	0,35	0,359	0,365	0,371
Communautés urbaines et métropoles	%	so	Augmentation	0,465	0,461	0,47	0,458	0,460	0,462

Précisions méthodologiques

Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) permet de mesurer l'intégration d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à travers le rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements. Compris entre 0 et 1, ce ratio constitue un indicateur de la part des compétences exercées au niveau du groupement et permet de mesurer l'intégration réelle des EPCI ; plus il tend vers 1, plus l'EPCI est intégré. Il s'agit ainsi d'un paramètre essentiel du calcul de la dotation d'intercommunalité des EPCI puisqu'il intervient à la fois dans leur dotation de base et dans leur dotation de péréquation.

Source des données : cet indicateur est renseigné annuellement par la DGCL.

Justification de la prévision et de la cible

La légère progression de cet indicateur indique la montée en puissance de l'intégration des EPCI à fiscalité propre et tient compte des niveaux de réalisation des années précédentes.